



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2024-03-04-00023

**Arrêté établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région
d'Île-de-France**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté n° IDF-2024-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates agricoles dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014153-0011 du 2 juin 2014 définissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-06-15-00002 du 15 juin 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional d'Île-de-France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi que les modalités de la concertation préalable du public relative à cette révision ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 DRIEE-IF/070 modifiant l'arrêté n°2015-DRIEE-056 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu le bilan du 5^{ème} programme d'actions régional nitrates,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 9 novembre 2023,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 10 octobre 2023,

Vu l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie du 19 octobre 2023,

Vu l'absence d'observations formulées lors de la concertation préalable du public organisée du 26 octobre au 23 novembre 2021 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 1^{er} décembre 2023 au 7 janvier 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

Considérant que le bilan du 5^{ème} programme d'actions régional nitrates n'a pas démontré une amélioration globale de la qualité des eaux souterraines et superficielles au regard des teneurs en nitrates,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques, ainsi que la trajectoire de réduction des flux d'azote fixée dans le SDAGE, et ce, à chaque partie de zones vulnérables de la région Île-de-France. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Île-de-France.

Article 2 - Renforcement des mesures du programme d'actions national et mesures complémentaires applicables à l'ensemble des zones vulnérables

2.1. Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^o relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée et précisée par les dispositions suivantes.

2.1.1. Allongement des périodes d'interdiction d'épandage

Sur l'ensemble des zones vulnérables, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023) sont allongées pour les fertilisants de type III sur les cultures principales récoltées l'année suivante.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national sont également allongées pour les fertilisants de type II et de type III sur cultures de vignes.

Ces allongements sont fixés respectivement dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type III sur les cultures principales récoltées l'année suivante

<i>Culture</i>	<i>Allongement de la période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type III</i>
<i>Culture principale, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)</i>	<i>Du 30 juin au 31 août</i>
<i>Colza comme culture principale, récolté l'année suivante</i>	<i>Du 15 mai au 31 août (*)</i>

(*) S'agissant du colza comme culture principale, récolté l'année suivante, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale est possible en période d'interdiction selon les modalités suivantes :

- au semis, entre le 15 mai et le 31 août, lorsque le solde du bilan azoté de la culture précédente est inférieur à 20 kg d'azote. Ce solde correspond à l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter, compte tenu du rendement réalisé. Les modalités de calcul sont précisées en annexe 1 du présent arrêté ;

- en végétation à partir du stade « 4 feuilles » entre le 1er septembre et le 15 octobre, dans les modalités prévues par la note 13 du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Les sols à faible disponibilité en azote sont définis dans l'annexe 2.

Tableau 2 : Allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et de type III pour les cultures de vignes

<i>Culture</i>	<i>Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II et de type III</i>	<i>Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II et de type III</i>
<i>Vigne</i>	<i>Du 1^{er} juillet au 15 décembre</i>	<i>Du 15 janvier au 31 janvier</i>

2.1.2. Épandage en période d'interdiction sur couvert

2.1.2.1. Conditions d'autorisation d'épandage d'effluents d'élevage en période d'interdiction

Dans les situations concernées par la note (3) du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, l'épandage d'effluents d'élevage de type I. a, I. b et II autres que les effluents peu chargés est possible en période d'interdiction jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert d'interculture, et dans la limite d'une dose maximale pouvant être portée à 70 kg N d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare depuis la récolte du précédent. Par ailleurs, le couvert végétal d'interculture doit être implanté précocement et maintenu au minimum 14 semaines.

2.1.2.2. Dispositif de surveillance des reliquats azotés lors d'épandage en période d'interdiction

Dans les situations correspondant aux notes 1), 2), 3) et 12) du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, un dispositif de surveillance des reliquats azotés est mis en place sous le couvert installé et avant épandage.

Ce dispositif de surveillance des reliquats azotés consiste en la réalisation de mesures de reliquats azotés au début de la période de drainage, ou en cas d'impossibilité de réaliser ce type d'analyse, de mesures d'azote total présent dans les horizons de sols cultivés.

Le nombre d'analyses (reliquat au début de la période de drainage ou mesure d'azote total présent dans les horizons des sols cultivés) à réaliser par exploitation doit être au moins supérieur ou égal à la surface de l'exploitation concernée par ces épandages, divisée par 20, et de sorte qu'au moins une analyse soit faite par famille de précédent cultural (céréales et pseudo-céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres) présent sur la surface concernée par ces épandages. Les protocoles de réalisation de ces analyses sont définis dans l'arrêté référentiel régional de la fertilisation azotée en vigueur. L'agriculteur transmet à l'administration les informations suivantes :

- valeurs et dates de réalisation des analyses ;
- identification des îlots sur lesquels les analyses ont été réalisées ;
- précédent cultural.

Les informations sont transmises à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot par l'intermédiaire d'un formulaire disponible sur les sites internet des services de l'État concernés (préfectures de département, DRIAAF, DRIEAT).

L'agriculteur consigne la date à laquelle il réalise ces épandages et les quantités épandues dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

2.1.3. Flexibilité agrométéorologique en fin de période d'interdiction d'épandage

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris afin de préciser les situations qui seront effectivement ouvertes à la flexibilité agrométéorologique dans la région et les dates concernées.

2.2. Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° relative à la limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

2.2.1. Reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH)

Toute personne exploitant plus de trois hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser deux reliquats en sortie d'hiver sur deux îlots culturaux au moins pour deux des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, et une pesée de la végétation en sortie d'hiver pour le colza, ou à défaut une estimation par satellite.

Le protocole de réalisation des reliquats en sortie d'hiver est défini dans l'arrêté référentiel régional de la fertilisation azotée en vigueur.

2.2.2. Modalités de fractionnement

Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Île-de-France, les modalités de fractionnement des apports minéraux sont définies selon les cultures de la manière suivante :

- Blé tendre d'hiver :

Fractionnement minimal : trois apports, ou deux en cas d'impasse sur l'apport en reprise de végétation

- apport en reprise de végétation limité à 60 kg N/ha
- l'apport de fin de cycle est encadré par l'arrêté définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée susvisé.

- Orges :

Fractionnement minimal : deux si la dose totale est supérieure à 120 kg N/ha,

- Colza

Fractionnement minimal : deux si la dose totale est supérieure à 120 kg N/ha

2.3. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° relative à la couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

2.3.1. Renforcements et précisions relatives aux couverts d'interculture longue

Date de semis

En dehors des cas d'adaptations à la couverture végétale des sols en interculture longue prévus par le présent arrêté ou par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié :

- les couverts végétaux d'interculture longue semés au plus tard le 15 août peuvent être détruits à partir du 15 octobre ;

- les couverts végétaux d'interculture longue semés après le 15 août peuvent être détruits à partir du 1er novembre, à condition d'avoir été maintenus au minimum huit semaines comme prévu par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Date de présence

L'agriculteur met en œuvre tous les moyens nécessaires pour obtenir un couvert dense et homogène au 1^{er} octobre.

Entretien du couvert

La notion de destruction mécanique ou non chimique du couvert est précisée de la façon suivante :

- le fauchage ou roulage d'un couvert d'interculture exporté ne constitue pas une destruction dès lors que le couvert peut repousser après l'intervention effectuée ;
- le broyage de l'ensemble des parties aériennes d'un couvert végétal ou des repousses constitue une destruction dès lors que le couvert ne peut plus repousser après le broyage. Le broyage des seules sommités florales pour éviter la montée en graines n'est pas considérée comme une destruction.

Composition

Les espèces colza, orge et blé sont autorisées uniquement en mélange dans la composition du couvert végétal d'interculture.

Les légumineuses sont autorisées uniquement en mélange et dans une proportion ne devant pas dépasser 50 % de la végétation, à l'exception des deux cas listés au 2° de la partie VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Repousses de céréales

Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont autorisées dans la limite de 20 % de l'ensemble des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation et sous réserve d'utiliser une moissonneuse-batteuse équipée d'un broyeur-éparpilleur de pailles.

Lorsque la couverture est assurée par des repousses de céréales, ces dernières sont maintenues au minimum 8 semaines et ne peuvent être détruites avant le 1er novembre.

2.3.2. Adaptations régionales à la couverture végétale obligatoire des sols

Des adaptations aux prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (partie VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié) sont complétées dans les situations suivantes :

a) **Récolte tardive de la culture principale précédente** : sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 5 septembre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. L'exploitant devra consigner la date de récolte de la culture précédente dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et adressera la liste des îlots cultureux concernés à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot avant le 5 septembre (selon le formulaire de déclaration en annexe 3) ;

b) **Îlots cultureux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'intercultures ou des repousses** : sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux semis (ou de déchaumages successifs) est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices ou contre les limaces au-delà du 5 septembre, ou sur les îlots infestés par le chardon des champs (*Cirsium arvense*), la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain et sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et adressera la liste des îlots cultureux concernés à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot avant le 5 septembre dans le cas de faux semis ou déchaumages successifs, et avant le 15 août dans le cas d'infestation par le chardon des champs (selon le formulaire de déclaration en annexe 3).

c) **Sols à très forte teneur en argile** : sur les îlots cultureux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37 %, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et adressera la liste des îlots cultureux concernés à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot avant le 5 septembre (selon le formulaire de déclaration en annexe 3) ;

d) **Sols à forte teneur en argile** : sur les îlots cultureux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, et présentant des sols dont le taux d'argile est compris strictement entre 25 % et 37 %, la destruction du couvert d'interculture et des repousses par enfouissement est autorisée à partir du 15 octobre. L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol (destruction précoce du couvert) est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et adressera la liste des îlots cultureux concernés à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot dans un délai de 10 jours calendaires avant la date prévue d'intervention (selon le formulaire de déclaration en annexe 3).

e) **Épandage de boues de papeterie** : la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues pour les îlots cultureux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant devra être en mesure de présenter l'accord écrit avec le producteur des boues valable et complet et adressera la liste des îlots cultureux concernés à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot avant le 5 septembre (selon le formulaire de déclaration en annexe 3).

f) **Infestation par une espèce exotique envahissante** : pour les îlots cultureux infestés par une espèce exotique envahissante mentionnée dans l'arrêté modifié du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, la destruction chimique ou mécanique du couvert d'interculture longue est autorisée précocement. Lorsque l'infestation par une espèce exotique envahissante se limite à un périmètre restreint, la destruction chimique ou mécanique du couvert d'interculture

longue se limite à la seule zone infestée. L'exploitant devra consigner la date à laquelle la destruction du couvert est réalisée et la superficie concernée par la destruction dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et adressera la liste des îlots culturaux concernés, en y joignant les orthophotoplans issus de Telepac, sur lesquels il fera apparaître la localisation des parties d'îlots culturaux infestées, et le nom de l'espèce exotique envahissante détectée à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot dans un délai de 10 jours calendaires avant la date prévue d'intervention (selon le formulaire de déclaration en annexe 3).

L'administration dispose de 10 jours calendaires à réception de la déclaration pour s'opposer à l'absence d'implantation ou à sa destruction précoce, selon les cas.

Les cas d'adaptations à la couverture des sols ainsi prévus font l'objet d'un suivi obligatoire d'indicateurs de risque de lixiviation, appelé dispositif de surveillance des reliquats azotés. Ce dispositif consiste en la réalisation de mesures de reliquats azotés au début de la période de drainage.

Pour chaque cas d'adaptation à la couverture des sols, au moins un reliquat est fait par famille de précédent cultural (céréales et pseudo-céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres) présent sur les surfaces concernées.

Le protocole de réalisation des reliquats azotés au début de la période de drainage est défini dans l'arrêté référentiel régional de la fertilisation azotée en vigueur.

L'agriculteur transmet à l'administration les informations suivantes :

- valeurs et dates de réalisation des reliquats ;
- identification des îlots sur lesquels les reliquats ont été réalisés ;
- précédent cultural.

Les informations sont transmises à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot par l'intermédiaire d'un formulaire disponible sur les sites internet des services de l'État concernés (préfectures de département, DRIAAF, DRIEAT).

2.3.3. Modalités de déclaration préalable de destruction des couverts d'interculture en cas d'infestation par des adventices vivaces

La destruction chimique du couvert d'interculture est autorisée précocement sur les îlots totalement infestés sur l'ensemble de l'îlot par les adventices vivaces conformément au 4° de la partie VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Lorsque l'infestation par une adventice vivace se limite à un périmètre restreint, la destruction chimique du couvert d'interculture se limite à la seule zone infestée. L'exploitant devra consigner la date à laquelle cette destruction est réalisée, et la superficie concernée par la destruction, dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par la partie IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé et adressera la liste des îlots culturaux concernés, en y joignant les orthophotoplans issus de Telepac, sur lesquels il fera apparaître la localisation des parties d'îlots culturaux infestées, à la direction départementale des territoires du département de localisation de l'îlot dans un délai de 10 jours calendaires avant la date prévue d'intervention (selon le formulaire de déclaration en annexe 3).

L'administration dispose de 10 jours calendaires à réception de la déclaration pour s'opposer à la destruction précoce du couvert d'interculture.

Article 3 – Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

3.1. Délimitation des zones d'actions renforcées

La délimitation des zones d'actions renforcées établies conformément à l'article R 211-81-1 du code de l'environnement figurent en annexe 4 du présent arrêté. Ces zones atteintes par la pollution se

composent des aires d'alimentation de captage (AAC) lorsque celles-ci sont définies, et en l'absence d'AAC, des périmètres indiqués aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique.

Les cartes de ces zones d'actions renforcées figurent en annexe 4. Pour tous les captages figurant à l'annexe 4, une cartographie est disponible sur le portail géographique des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cartotheque-a3279.html>.

Les mesures du présent arrêté, y compris celles listées à la partie 3.2., s'appliquent aux communes ou parties de communes situées sur la région Île-de-France et classées en zones d'actions renforcées au titre des programmes d'actions régionaux des régions limitrophes.

3.2. Définition des mesures supplémentaires applicables sur les zones d'actions renforcées

3.2.1. Reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH)

Toute personne exploitant un ou plusieurs îlots cultureux en zone d'actions renforcées est tenue de réaliser des RSH supplémentaires par rapport aux dispositions prévues au point 2.2.1 du présent arrêté :

- pour les personnes exploitant plusieurs îlots cultureux en zone d'actions renforcées, deux RSH supplémentaires sont exigés sur ces îlots, soit un total de quatre RSH obligatoires.
- pour les personnes exploitant un seul îlot culturel en zone d'actions renforcées, un RSH supplémentaire est exigé sur cet îlot, soit un total de trois RSH obligatoires.

Lorsque cet îlot culturel unique en ZAR est cultivé en colza, le RSH est remplacé par une pesée selon les modalités figurant à l'article 2.2.1 du présent arrêté.

3.2.2. Couverture des sols en interculture courte après protéagineux

La couverture des sols est obligatoire sur toutes les zones d'actions renforcées en interculture courte suivant une culture de protéagineux. Le couvert doit être maintenu au minimum un mois. La couverture des sols peut être obtenue par des repousses de protéagineux spatialement denses et homogènes.

3.2.3. Gouffres et bétoires

Les zones d'infiltration dans des gouffres et bétoires sont concernées par l'obligation de couverture végétale permanente herbacée ou boisée et non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 m.

Article 4 – Suivi et évaluation du programme d'actions régional

4.1. Gouvernance

Le programme d'actions fait l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation à son terme.

Le groupe de concertation régional prévu par l'article 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est chargé du suivi et de l'évaluation du programme d'actions régional. Il se réunit au moins une fois par an pour examiner l'évolution des indicateurs.

4.2. Indicateurs annuels de suivi et de mise en œuvre

Le tableau de bord des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en annexe 5 du présent arrêté. Ces indicateurs sont de quatre types : indicateurs de contexte de l'année, résultat sur la qualité de l'eau (indicateurs d'état), pression agricole exercée sur les milieux (indicateurs de pression) et moyens et mise en œuvre (indicateurs de réponse). Chaque acteur mentionné dans le tableau est responsable de la restitution des indicateurs le concernant.

4.3. Bilan des pratiques

La chambre d'agriculture de région Île-de-France pourra être sollicitée annuellement afin de réaliser un bilan qualitatif des pratiques de fertilisation azotée et de gestion de l'interculture.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Paris, le

04 MARS 2024


Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

ANNEXE 1 : Modalités de calcul du bilan azoté

Au titre du présent arrêté, il est demandé de calculer le solde du bilan azoté à la parcelle. Ce calcul de bilan vise à vérifier l'écart entre la dose apportée et la dose qu'il aurait fallu apporter compte tenu du rendement réalisé.

La méthode de calcul du solde du bilan azoté à appliquer pour la région d'Île-de-France est la suivante :

Solde du bilan azoté =

(dose totale apportée - dose totale prévue lors du calcul de la dose prévisionnelle) - [b*(Rdt réalisé – Rdt objectif utilisé pour le calcul prévisionnel)]

Avec :

Rdt = rendement exprimé en quintaux par hectare.

b = besoin en azote de la culture

Les doses d'azote sont exprimées en kilogramme d'azote par hectare. Elles tiennent compte à la fois des apports d'engrais minéraux (X) et des apports par les PRO (Xa) et des apports par l'irrigation (Nirr).

ANNEXE 2 : Définition des sols à faible disponibilité en azote

Les sols à faible disponibilité en azote de la région Île-de-France sont les sols qui figurent dans le tableau ci-dessous (extrait du tableau de classification des différents types de sol de la région Île-de-France de l'arrêté référentiel régional de la fertilisation azotée en vigueur). La définition de ces types de sols tient compte de la teneur en matière organique (MO) des sols.

- A - Classification simplifiée	- B - Classification intermédiaire	- C - Classification détaillée des sols	- D - % MO	
ARGILO-CALCAIRE	Argilocalcaire superficiel	Argilo-calcaire caillouteux superficiel Argilo-calcaire superficiel	[0 – 3,2]	
	Argilocalcaire moyennement profond	Argilo-calcaire semi-profond	[0 – 2]	
SABLE ARGILEUX	Sable Argileux	Sable argileux et argile sableux	[0 – 2,3]	
ARGILES ET LIMONS	Limon battant hydromorphe	Limon battant engorgé	[0 – 1,7]	
	Limon battant sain	Limon profond battant	[0 – 1,5]	
SABLES ET LIMON AVEC CAILLOUX ET/OU CALCAIRE	Limon calcaire semi-profond	Limon calcaire	[0 – 1,7]	
	Limon franc calcaire/caillouteux	Limon caillouteux assez peu profond sur argile	[0 – 1,5]	
	Sable sain	Sable calcaire	Sables des terrasses alluviales caillouteux séchant Sables assez profonds séchant peu caillouteux sur argile	[0 – 1,7]
		Sable sain		
		Sables assez profonds séchant peu caillouteux sur argile		
	Autres sables ou sable limoneux	Sable limoneux et limon sableux engorgé	Sable limoneux profond	[0 – 2]
Sable limoneux profond				

ANNEXE 3 : Formulaire de déclaration d'impossibilité d'implantation de couvert d'interculture ou de destruction précoce du couvert

Nom Prénom :
 Raison sociale :
 N° PACAGE :
 Adresse :

 N° de téléphone :
 SAU de l'exploitation (ha) :

Je soussigné(e), (Nom Prénom ou raison sociale)

demande à pouvoir bénéficier d'une dérogation aux dispositions prévues au 2.3.2 et 2.3.3 de l'article 2° de l'arrêté N° [XXX] établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Île-de-France au motif suivant :

N° îlot PAC	Section et numéro de parcelle	Superficie concernée (ha)	Culture prévue	<u>Motifs de la dérogation (reporter la lettre correspondante dans le tableau) :</u> a) Récolte tardive de la culture principale précédente b) Travail du sol (faux semis, déchaumages successifs ou infestation par le chardon des champs – à préciser) c) Sols à très forte teneur en argile d) Sols à forte teneur en argile e) Epanchage de boues de papeterie f) Infestation par une espèce exotique envahissante g) Destruction précoce en cas d'infestation par des adventices vivaces

ANNEXE 4 : Délimitation des zones d'actions renforcées

AAC classées en ZAR

Département concerné	Nom de l'AAC	Code BSS du captage justifiant le classement	Nom de l'ouvrage justifiant le classement	N° INSEE	Nom de la commune sur laquelle l'ouvrage est localisé
95	AAC AMBLEVILLE	BSS000JQXV	AMBLEVILLE SOURCE GRATTE SEL	95011	AMBLEVILLE
78,91	AAC ANGERVILLE	BSS000WBEL	CAPT.ANGERVILLE I	91016	ANGERVILLE
78,95	AAC ANDRESY	BSS000LHRD	F ANDRESY F10	78015	ANDRESY
77	AAC AULNOY	BSS000PQEN	AULNOY 1	77013	AULNOY
95	AAC BEAUMONT - ASNIERES 1	BSS000JVXT	ASNIERES FORAGE 1	95026	ASNIERES-SUR-OISE
78	AAC CRESSONIERE 1	BSS000LEQT	S BLARU CRESSONIERE	78068	BLARU
77	AAC DAGNY 1	BSS000RTAX	CERNEUX 2	77066	CERNEUX
77	AAC DE DOUE	BSS000PQJR	DOUE	77162	DOUE
78,95	AAC DE FLINS-AUBERGENVILLE 1	BSS000LGKD	F AUBERGENVILLE P2 AUBER	78029	AUBERGENVILLE
77	AAC DE LA JOIE CHAINTREAU VILLE ¹	BSS000WDZH	CHAINTREAUVILLE	77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77	AAC DE LA VOULZIE	BSS000UEMX	VICOMTE	77246	LECHELLE
77	AAC DU DRAGON	BSS000UCUE	PIGEONS	77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77	AAC DU DURTEINT	BSS000UEBY	FONDS TENUS	77391	ROUILLY
95	AAC GRIPPIERE 1 ET 2	BSS000JSGG	CHARS Puits GRIPPIERE 1	95142	CHARS
78	AAC GUITRANCOURT	BSS000LFPX	S GUITRANCOURT	78296	GUITRANCOURT
77	AAC HERME	BSS000UFGP	HERME 1	77227	HERME

¹ La ZAR de LA JOIE CHAINTREAU VILLE se limite aux communes du département de Seine-et-Marne, la partie de l'AAC située dans la région Centre Val-de-Loire contribuant peu à l'alimentation du captage.

77	AAC HONDEVILLIERS 1	BSS000PQMB	HONDEVILLIERS 2	77228	HONDEVILLIERS
77	AAC ILE DES DOYERS	BSS000WDXU	ST PIERRE LES NEMOURS 5 - ILE DES DOYERS	77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77	AAC LA-GENVRAYE 1	BSS000WEHN	ST THOMAS	77202	GENEVRAYE(LA)
77	AAC LONGUEVILLE 2	BSS000UCVV	LONGUEVILLE 2	77260	LONGUEVILLE
77	AAC LUMIGNY-PEZARCHE-ROZAY	BSS000RRWM	PEZARCHES 1 - LA VIGNOTTE	77360	PEZARCHES
95	AAC MAGNY-EN-VEXIN	BSS000JRCS	SAINT GERVAIS PUIITS FERNAND MAIGNIEL	95554	SAINT-GERVAIS
91	AAC MEREVILLE	BSS000WBJM	CAPT.PUIMERE SEMAINVILLE	91390	MEREVILLE
91	AAC MILLY LA FORET	BSS000WBYM	CAPT.MILLY 2	91405	MILLY-LA-FORET
77	AAC ORMES SUR VOULZIE	BSS000UDRD	ORMES SUR VOULZIE (LES) 1	77347	ORMES-SUR-VOULZIE(LES)
77	AAC PERTHES	BSS000UAYQ	PERTHES EN GATINAIS 1	77359	PERTHES
91	AAC PUSSAY II	BSS000WASV	CAPT.PUSSAY II	91511	PUSSAY
78	AAC ROSNY BUCHELAY	BSS000LEYS	F ROSNY MALASSIS .	78531	ROSNY-SUR-SEINE
91	AAC SACLAS	BSS000WAUX	CAPT.SACLAS	91533	SACLAS
95	AAC SAGY-CONDECOURT 2	BSS000LGVZ	SAGY FORAGE DE CHARDRONVILLE	95535	SAGY
78,95	AAC SAINT MARTIN LA GARENNE	BSS000LFED	F ST MARTIN LA GARENNE F9	78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78	AAC SOURCE DU LAVOIR BLARU	BSS000LEQR	S BLARU DU LAVOIR	78068	BLARU
95	AAC ST CLAIR-SUR-EPTE	BSS000JQWY	SAINT CLAIR FORAGE PRAIRIE DES ROSIERES	95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
78	AAC VERNEUIL-VERNOUILLET 1	BSS000LHEX	F VERNOUILLET F1	78643	VERNOUILLET
78,95	AAC VETHEUIL 1	BSS000LEPA	VILLERS SOURCE DE CHAUDRAY	95676	VILLERS-EN-ARTHIES
77	AAC VILLEMER	BSS000WEVH	VILLEMER	77506	VILLEMER

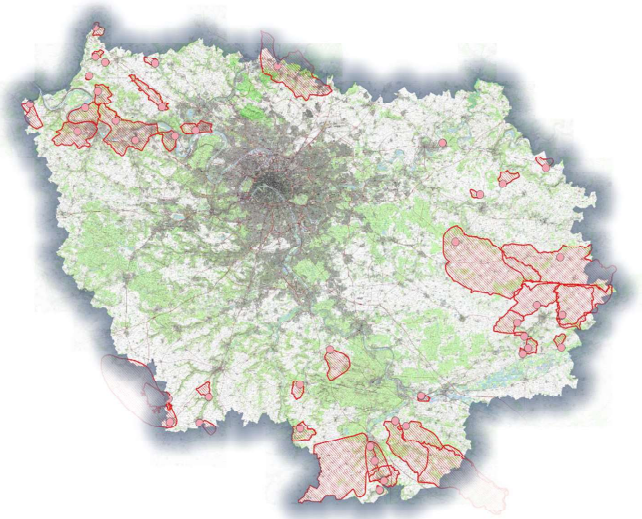
Points de prélèvements sans AAC classés en ZAR

Département concerné	Périmètre classé en ZAR	Code BSS du captage justifiant le classement	Nom de l'ouvrage justifiant le classement	N°INSEE	Nom de la commune sur laquelle l'ouvrage est localisé
77	PPR + Commune	BSS000WCV G	BUTHIERS 1 - AUXY	77060	BUTHIERS
77	PPE	BSS000UFCF	CHALMAISON 1	77076	CHALMAISON
77	PPE	BSS000YGRA	CHATEAU LANDON 2 - PONT FRANC	77099	CHATEAU-LANDON
77	PPE	BSS000YGRD	CHATEAU LANDON 3 - VALLEE AUX MOINES	77099	CHATEAU-LANDON
95	PPE	BSS000LELD	CHAUSSY SOURCE FONTAINE DES DOURS	95150	CHAUSSY
77	PPE	BSS000UERA	F C1	77246	LECHELLE
77	PPE Entièrement inclus dans l'AAC de la Joie Chaintreuveille	BSS000YGQD	MADELEINE SUR LOING (LA) 2 - LYONNERIE	77267	MADELEINE-SUR-LOING(LA)
77	PPR + Commune	BSS000YGTA	SOUPPES SUR LOING 2	77458	SOUPPES-SUR-LOING
77	PPE	BSS000LPNK	TRILPORT 1	77475	TRILPORT
77	PPE	BSS000LPQD	TRILPORT 2	77475	TRILPORT
77	PPE	BSS000WDL M	VALS DE SEINE 14	77210	GRANDE-PAROISSE(LA)
77	PPE	BSS000WDLP	VALS DE SEINE 16	77210	GRANDE-PAROISSE(LA)



Carte régionale des zones d'actions renforcées (ZAR)




**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



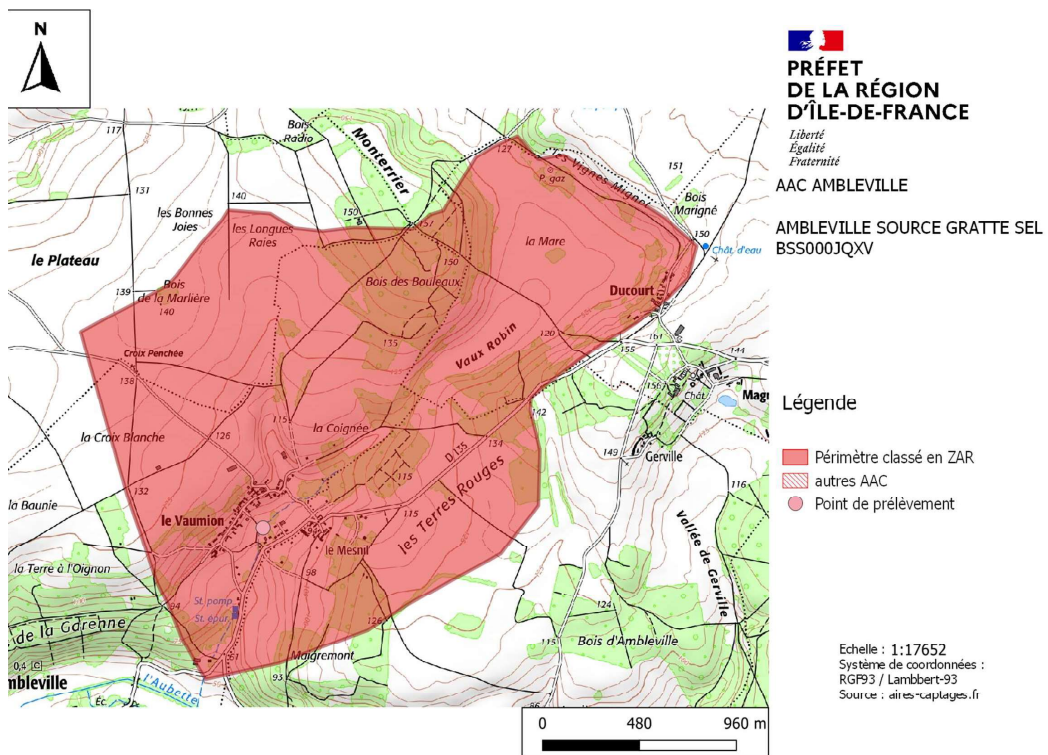
Légende

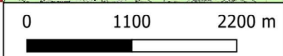
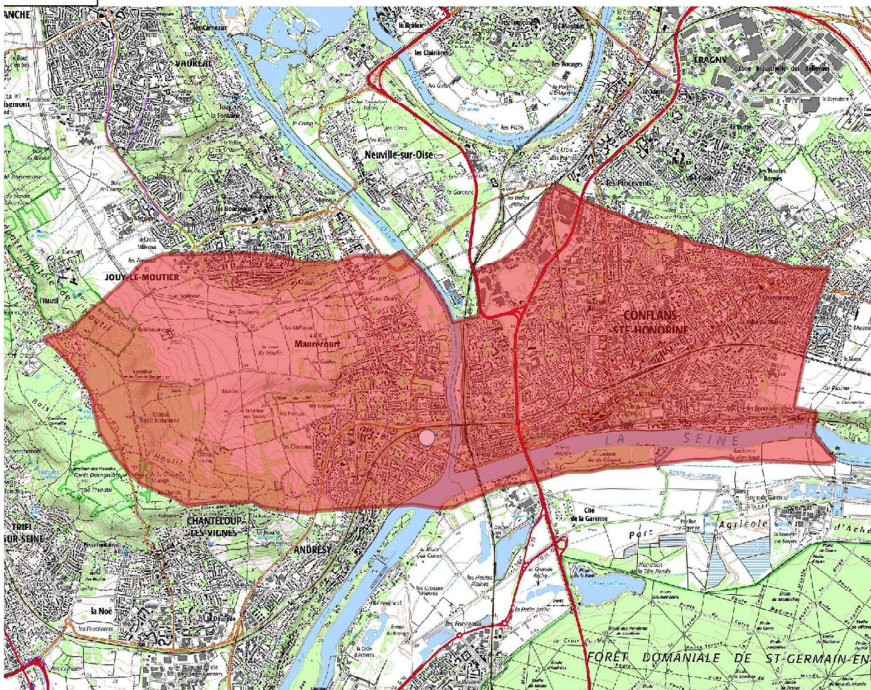
-  ZAR
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:1000000
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Sources : aires-captages.fr



Cartes des différentes zones d'actions renforcées (ZAR)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC ANDRESY

F ANDRESY F10

BSS000LHRD

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:42704
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

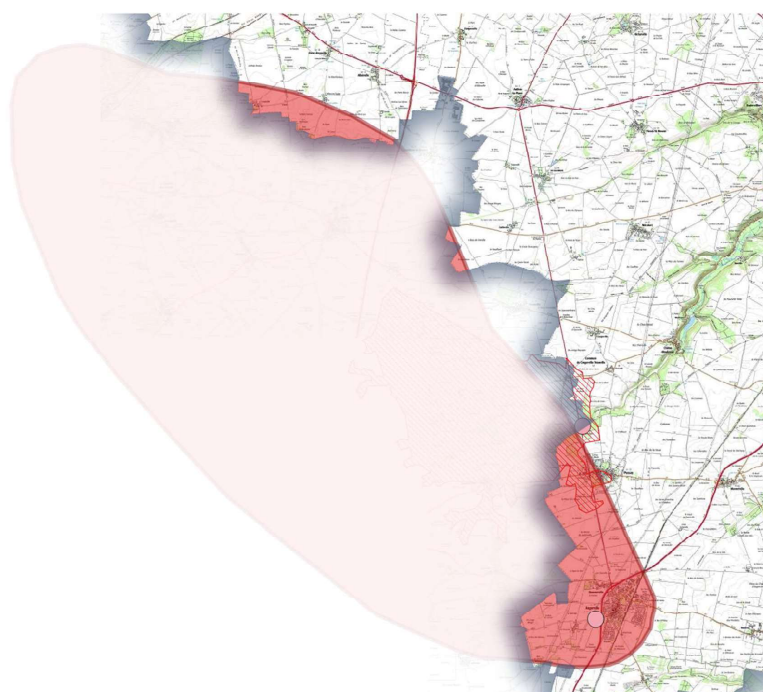
*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC ANGERVILLE

CAPT. ANGERVILLE I
BSS000WBEL

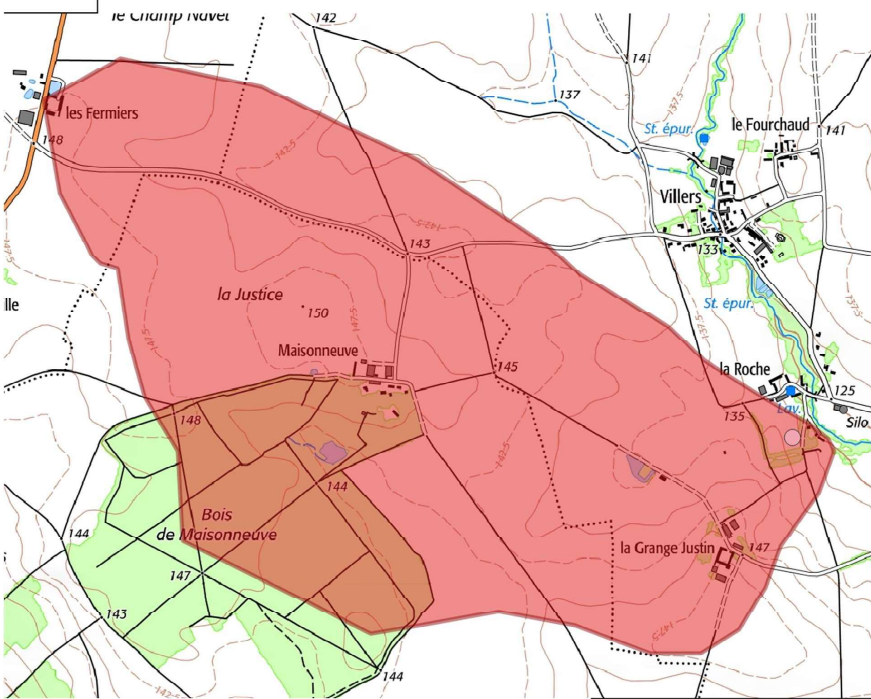
Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement



Echelle : 1:124574
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC AULNOY

**AULNOY 1
BSS000PQEN**

Légende

-  PÉRIMÈTRE CLASSÉ EN ZAR
-  AUTRES AAC
-  POINT DE PRÉLÈVEMENT

Echelle : 1:14235
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr





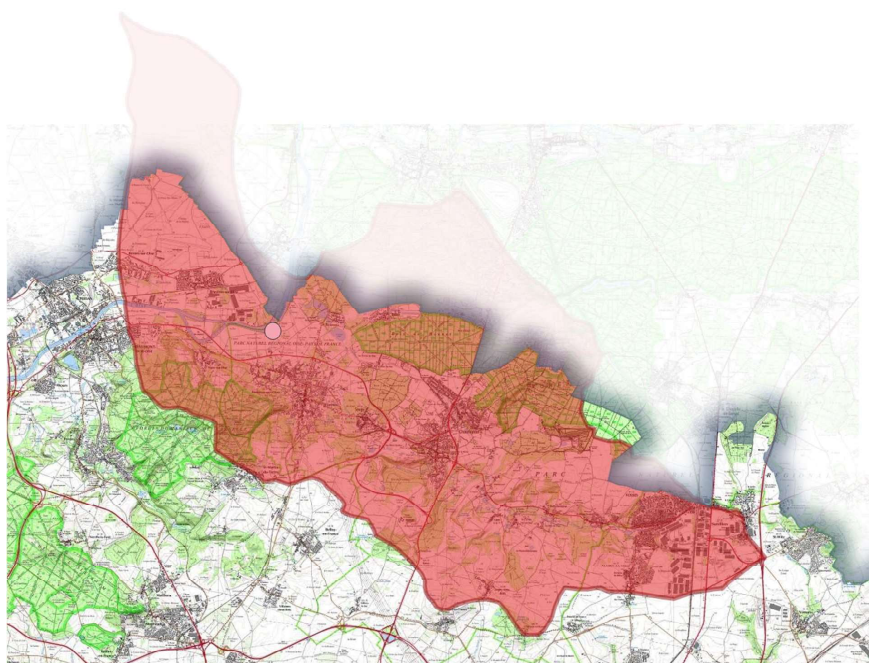
**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*




AAC BEAUMONT - ASNIERES 1

ASNIERES FORAGE 1

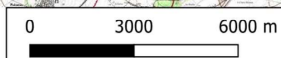
BSS000JVXT



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:117362
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



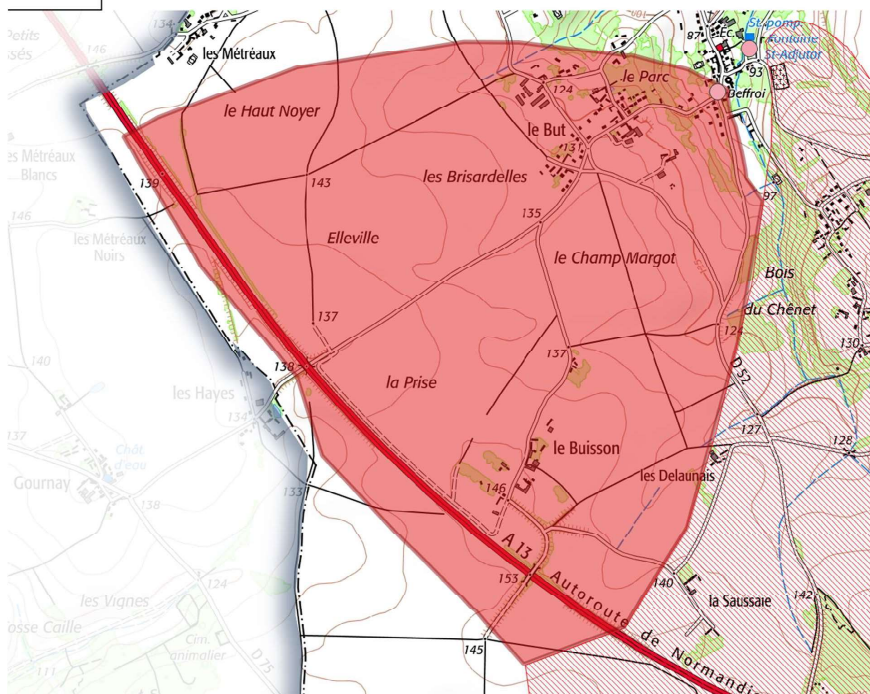


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC CRESSONNIERE 1

**S BLARU CRESSONNIERE
BSS000LEQT**

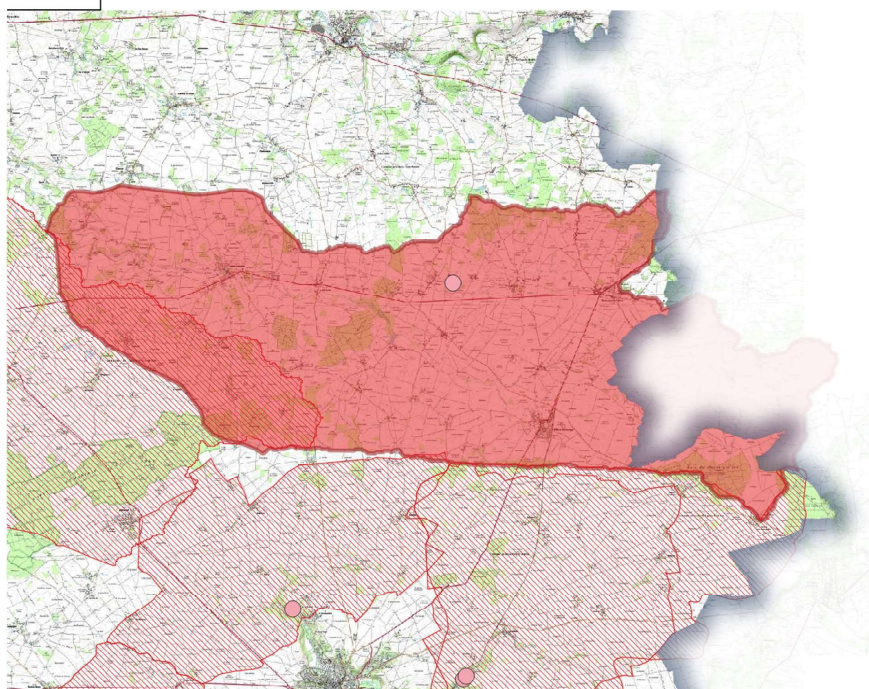


Légende

- Périmètre classé en ZAR
- autres AAC
- Point de prélèvement

Echelle : 1:14952
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

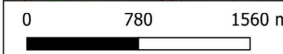
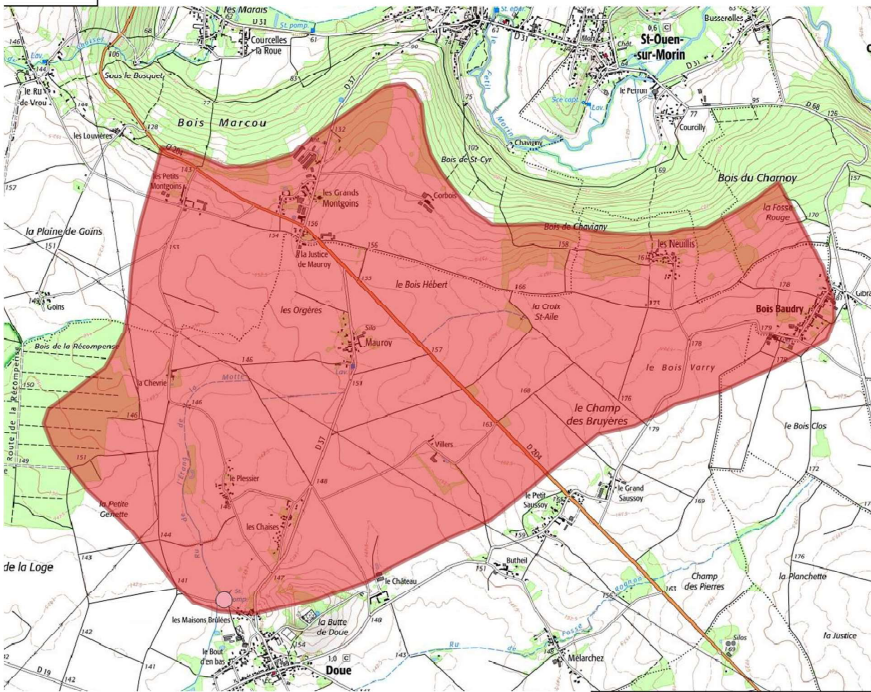
AAC DAGNY 1

CERNEUX 2
BSS000RTAX

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:155086
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

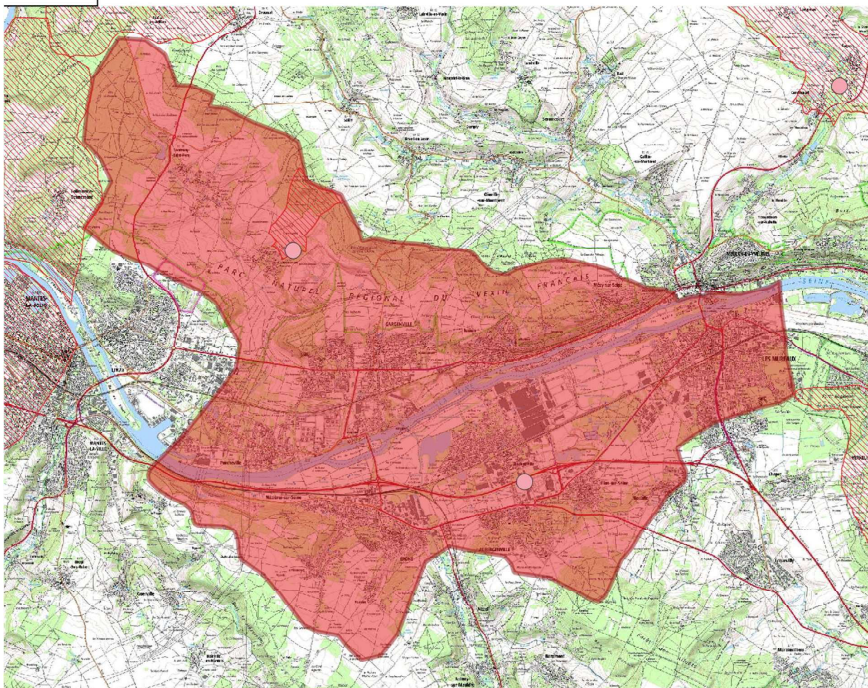
AAC DE DOUE

**DOUE
BSS000PQJR**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:28463
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

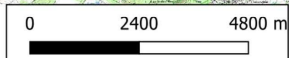
AAC DE FLINS-AUBERGENVILLE 1

**F AUBERGENVILLE P2 AUBER
BSS000LGKD**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:89454
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

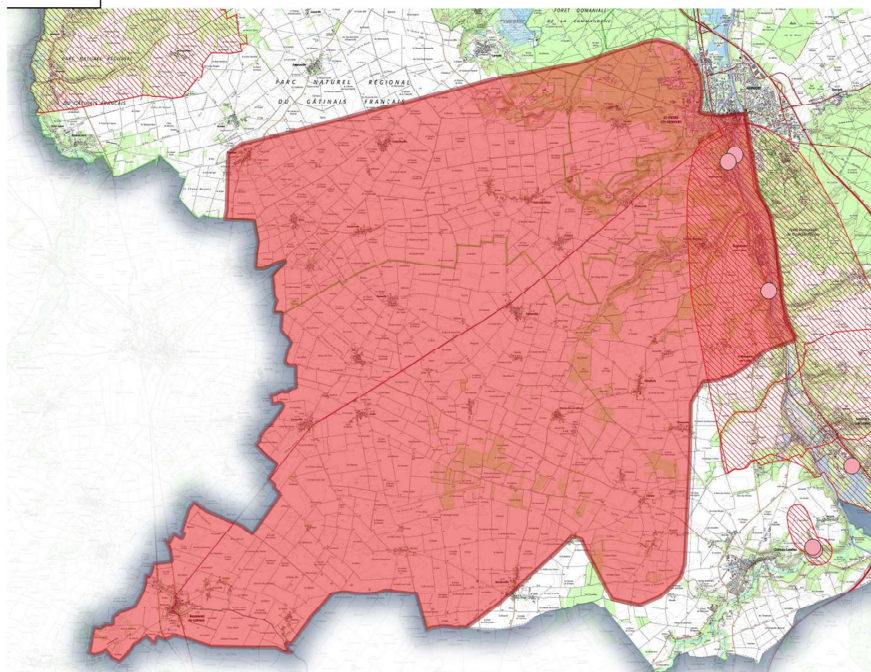
AAC DE LA JOIE CHAINTREAUVILLE

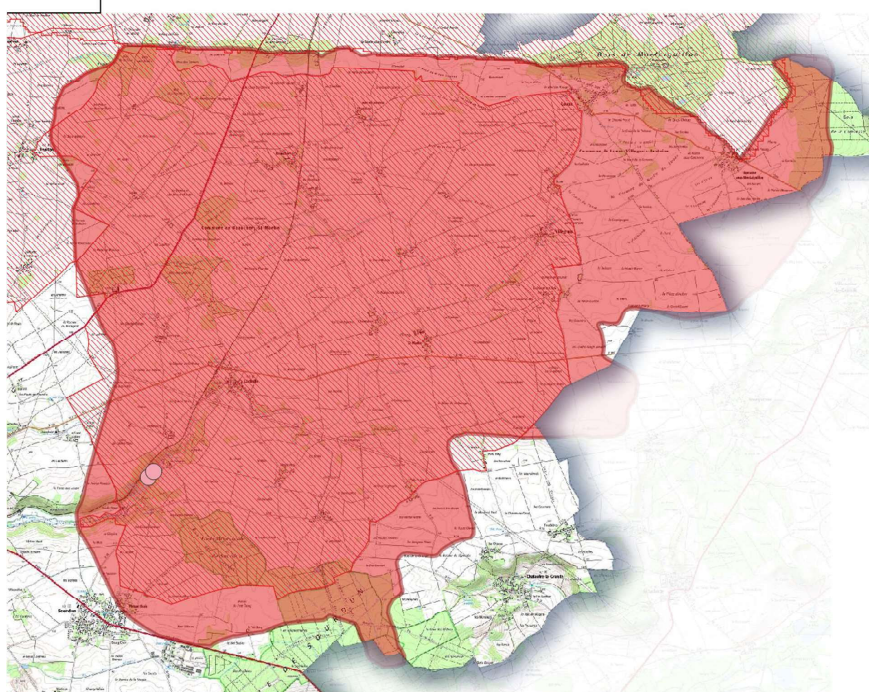
**CHAINTREAUVILLE
BSS000WDZH**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:118823
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr









**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC DE LA VOULZIE

**VICOMTE
BSS000UEMX**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:77704
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

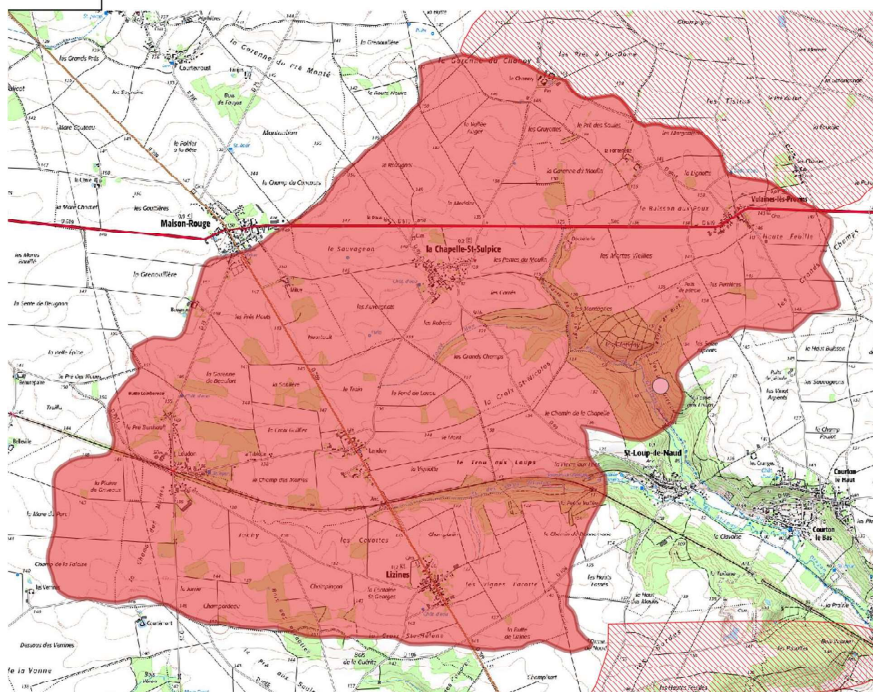
AAC DU DRAGON

**PIGEONS
BSS000UCUE**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:40736
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

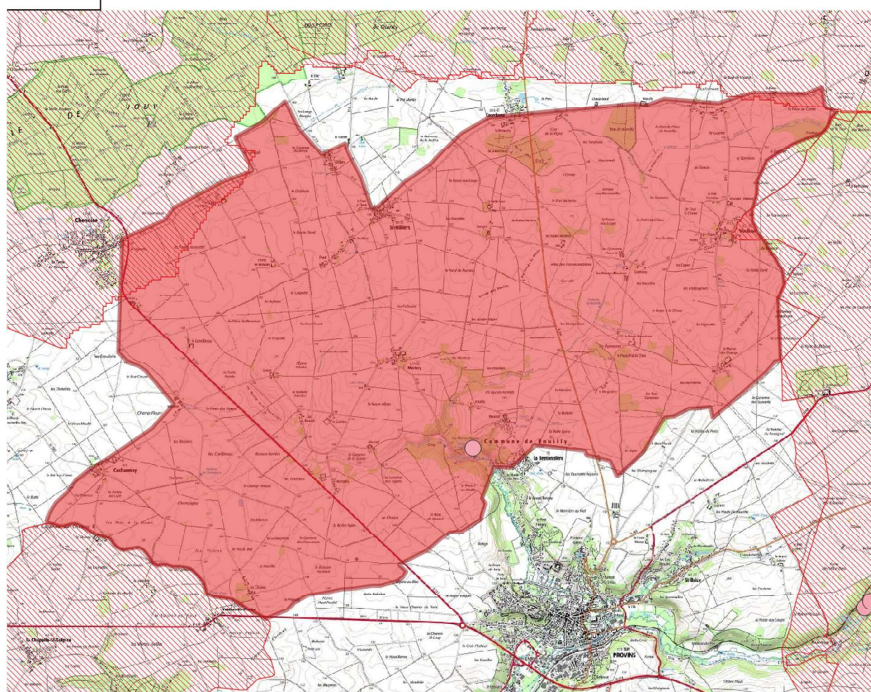
*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC DU DURTEINT

**FONDS TENUS
BSS000UEBY**

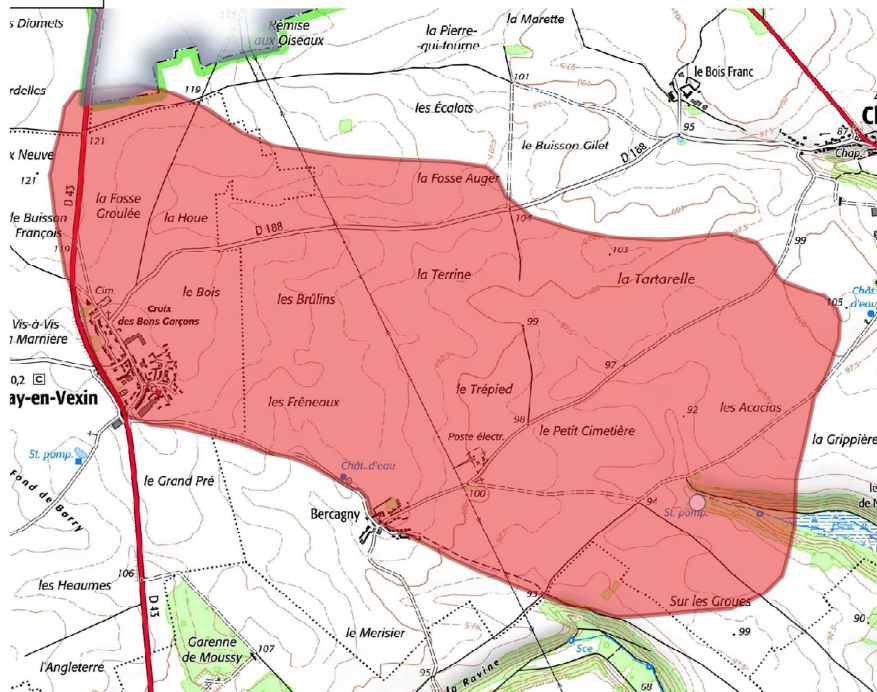
Légende

-  PÉRIMÈTRE CLASSÉ EN ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement



Echelle : 1:67629
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr









**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

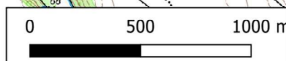
*Liberté
Égalité
Fraternité*
AAC GRIPPIÈRE

**CHARS PUIITS GRIPPIÈRE 1
BSS000JSGG**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:18409
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr









**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

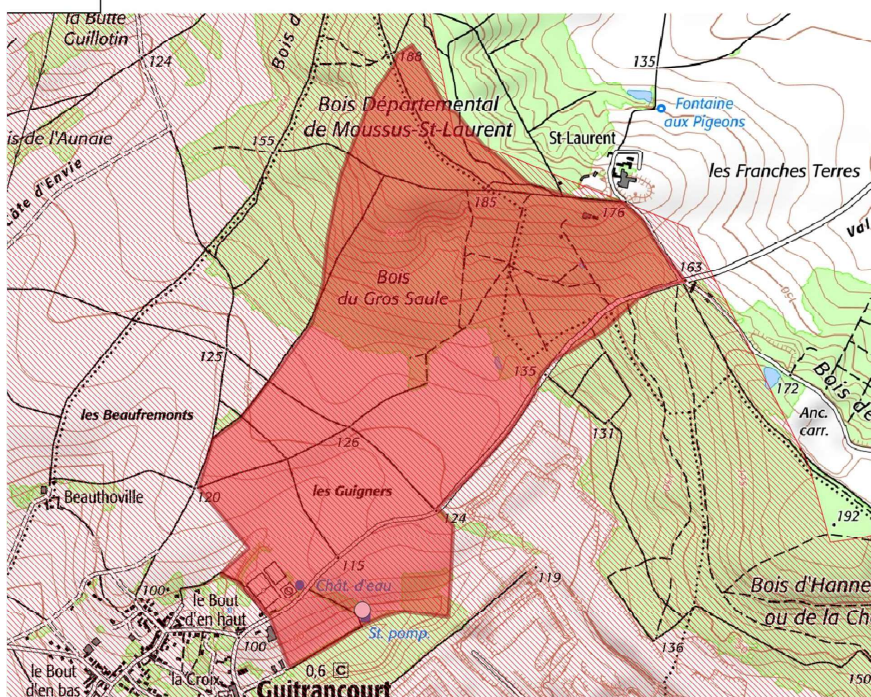
*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC GUITRANCOURT

**S GUITRANCOURT
BSS000LFPX**

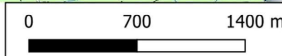
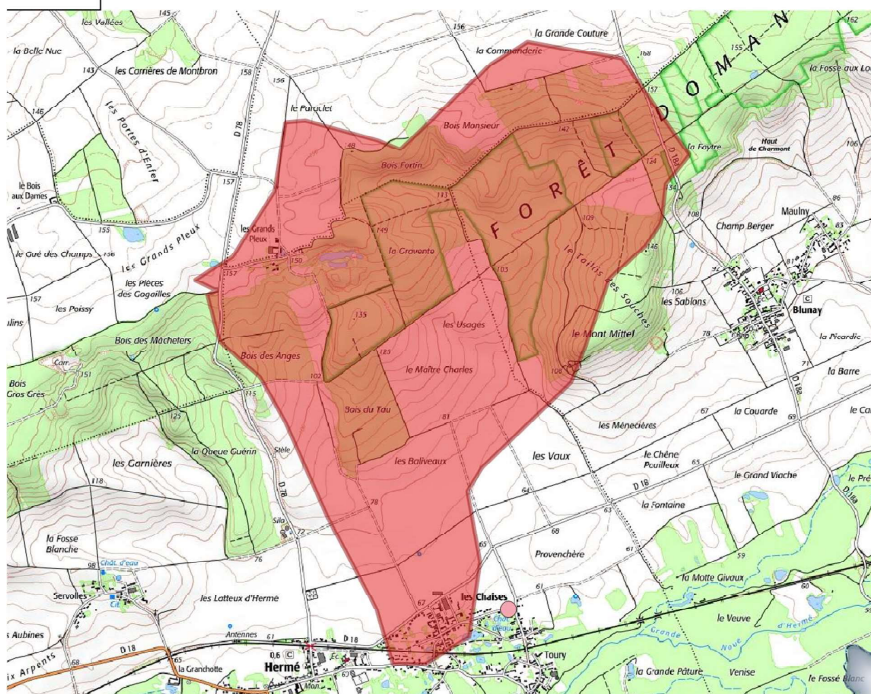
Légende

-  PÉRIMÈTRE CLASSÉ EN ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement



Echelle : 1:13172
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

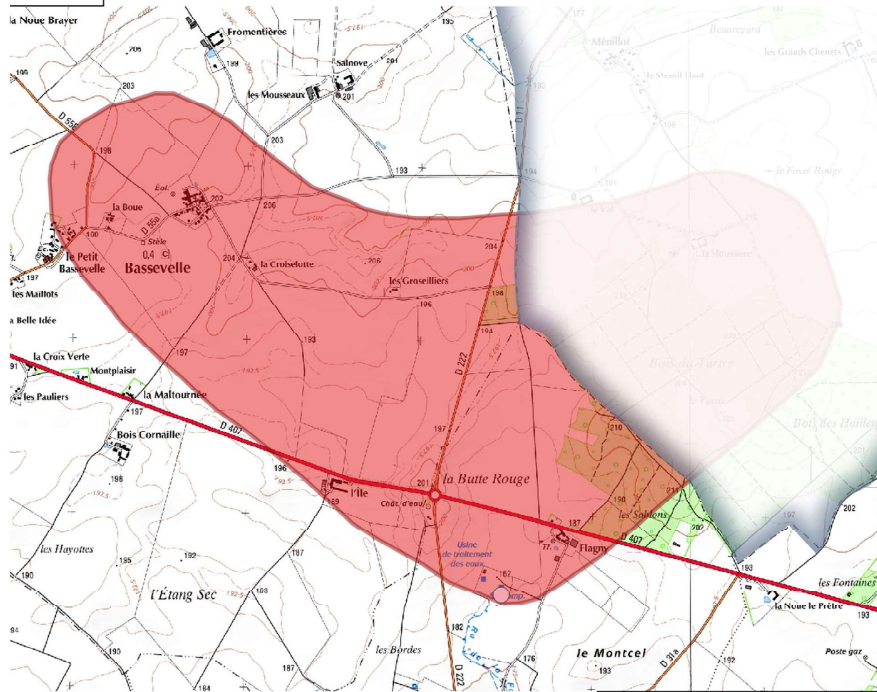
AAC HERME

HERME 1
BSS000UFGP

Légende

- Périmètre classé en ZAR
- autres AAC
- Point de prélèvement

Echelle : 1:26353
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC HONDEVILLIERS 1

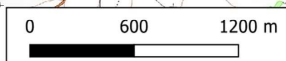
HONDEVILLIERS 2

BSS000PQMB

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:23433
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



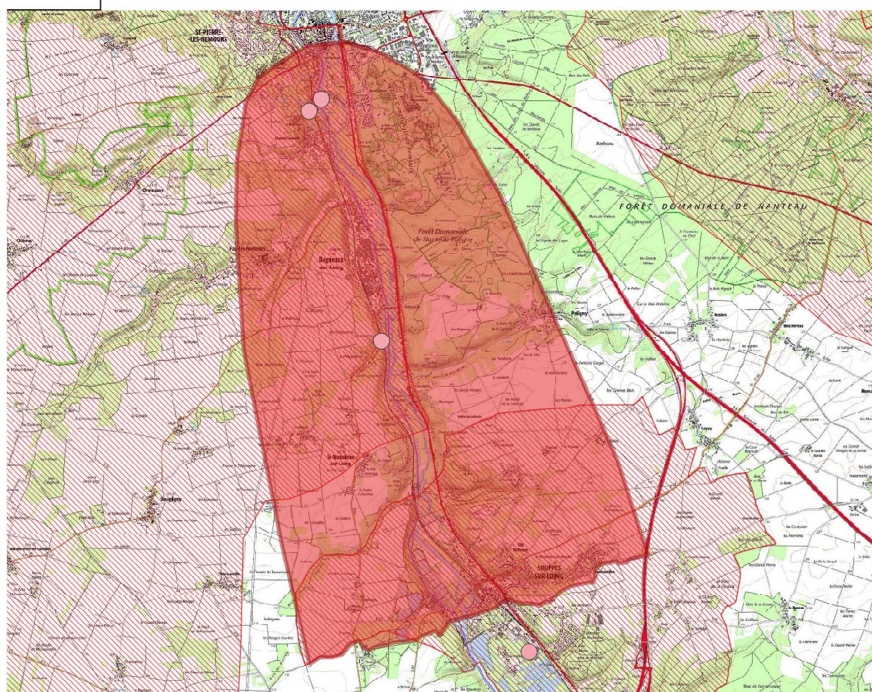


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC ILE DES DOYERS

**ST PIERRE LES NEMOURS 5 - ILE DE
DOYERS
BSS000WDXU**

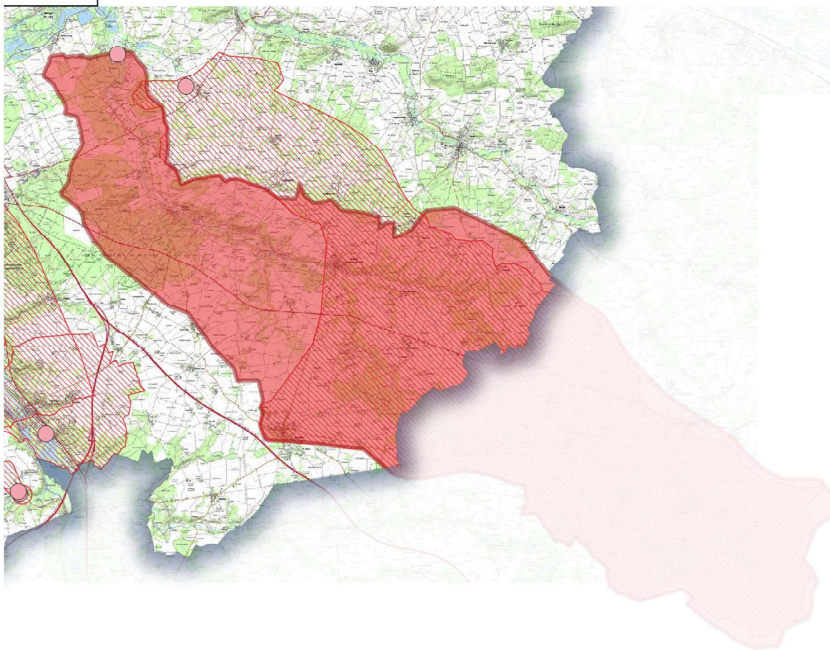


Légende

-  Périimètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:66859
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

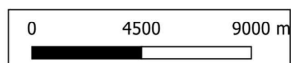
AAC LA-GENVRAYE 1

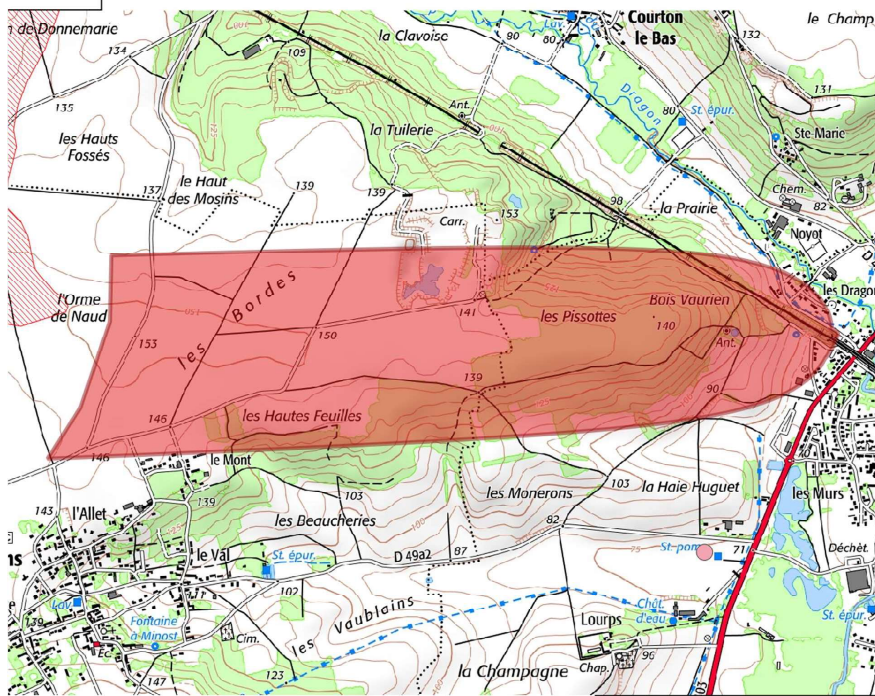
ST THOMAS
BSS000WEHN

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:166988
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr









**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

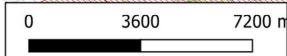
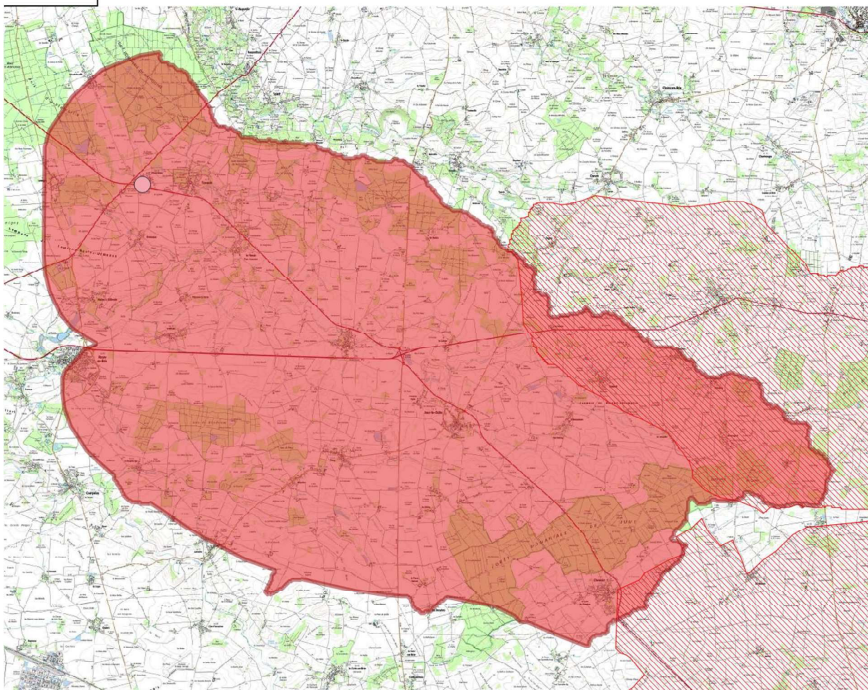
AAC LONGUEVILLE

**LONGUEVILLE 2
BSS000UCV**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:16122
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC LUMIGNY-PEZARCHES-ROZAY

PEZARCHES 1 - LA VIGNOTTE
BSS000RRWM

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:131156
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr

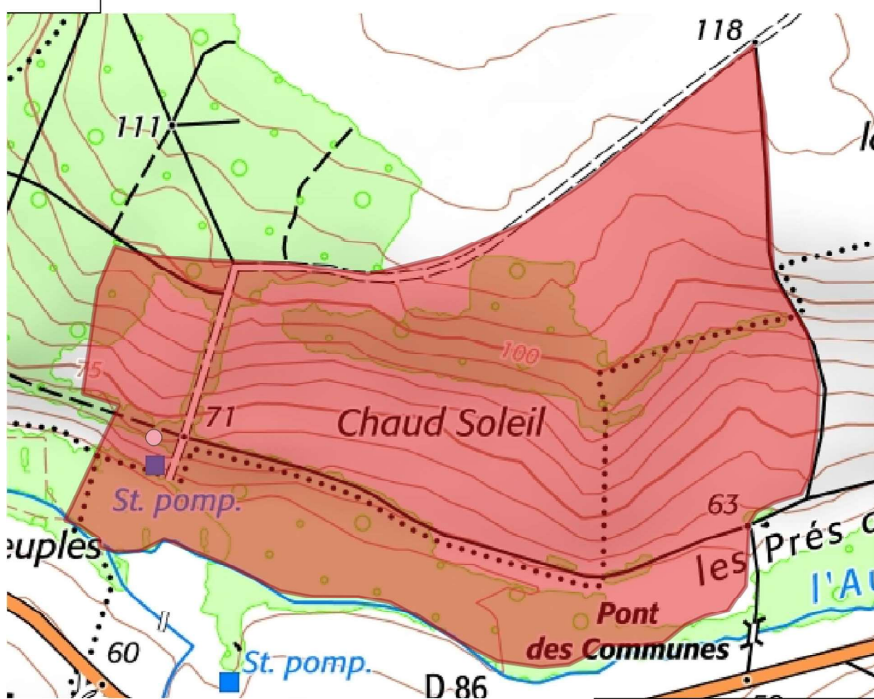


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC MAGNY-EN-VEXIN

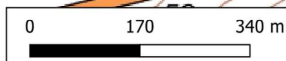
SAINT GERVAIS PUTS FERNANT
MAIGNIEL
BSS000JRCS

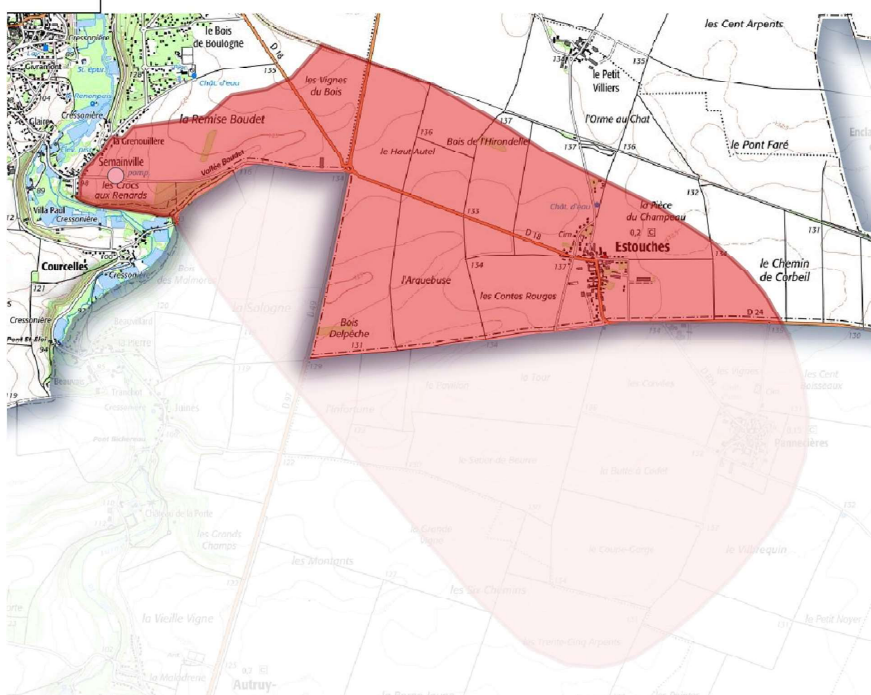


Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:6294
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

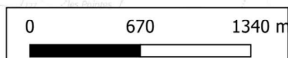
AAC MEREVILLE

**CAPT.PUIMERE SEMAINVILLE
BSS000WBJM**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:24697
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



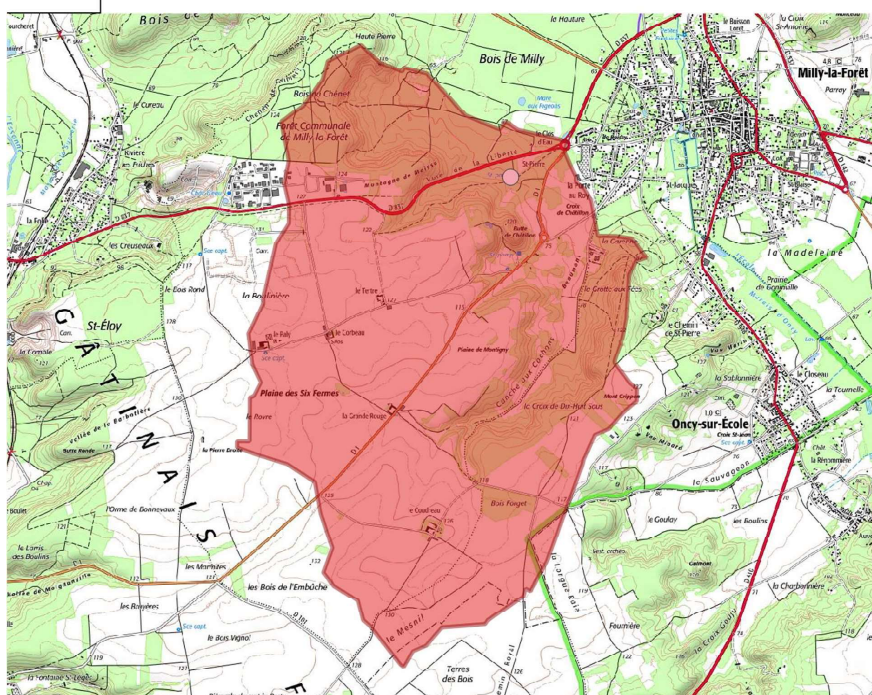


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC MILLY-LA-FORET 1

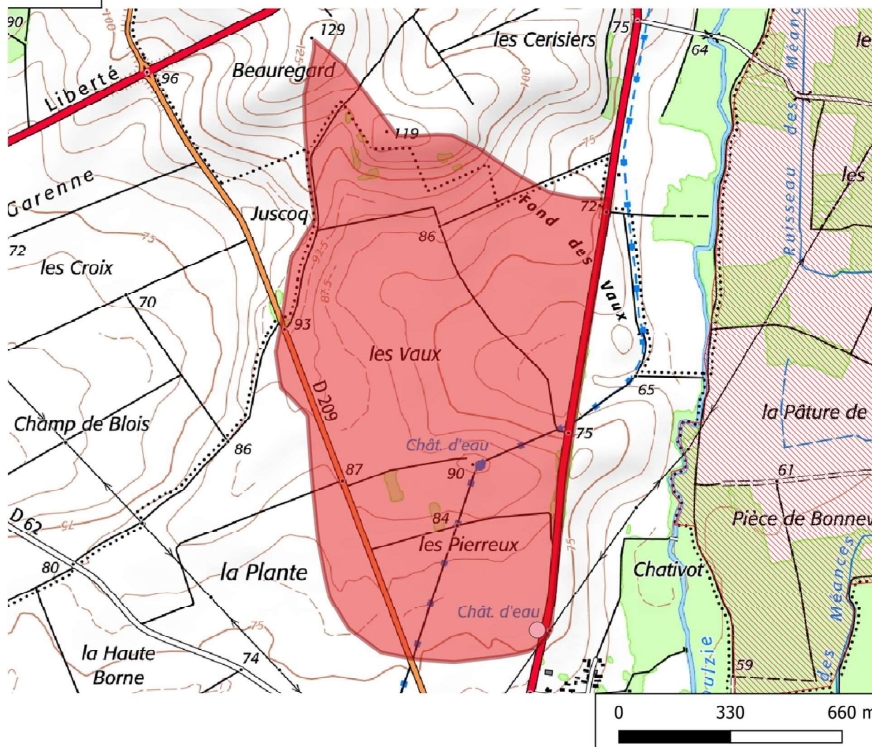
**CAPT. MILLY 2
BSS000WBYM**



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:32592
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC ORMES SUR VOULZIE

ORMES SUR VOULZIE (LES) 1
BSS000UDRD

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:12038
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr

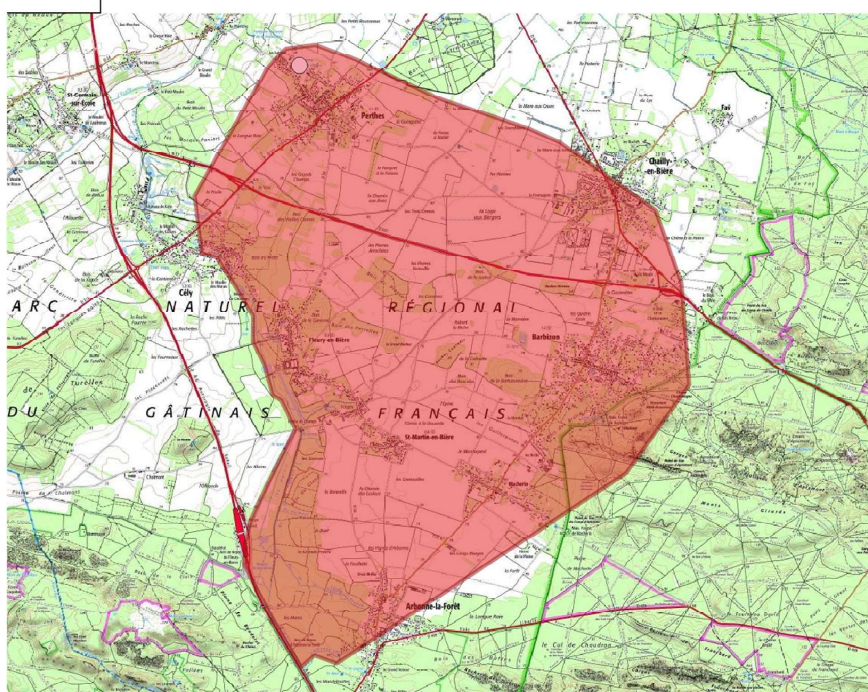


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC PERTHES

PERTHES EN GATINAIS 1
BSS000UAYQ



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:54032
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



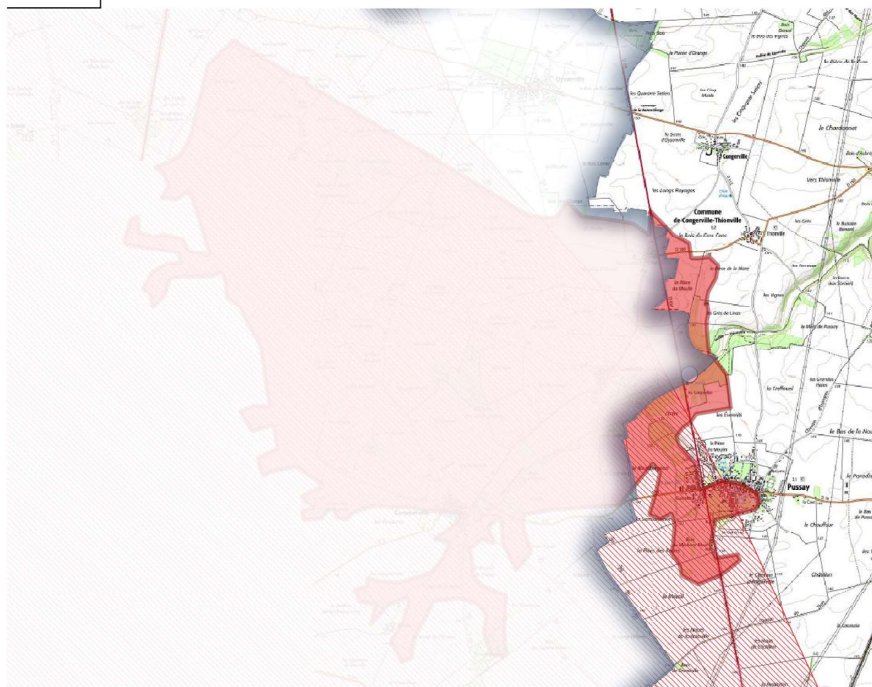


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC PUSSAY 2

**CAPT. PUSSAY II
BSS000WASV**



Légende

- Périmètre classé en ZAR
- autres AAC
- Point de prélèvement

Echelle : 1:51590
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



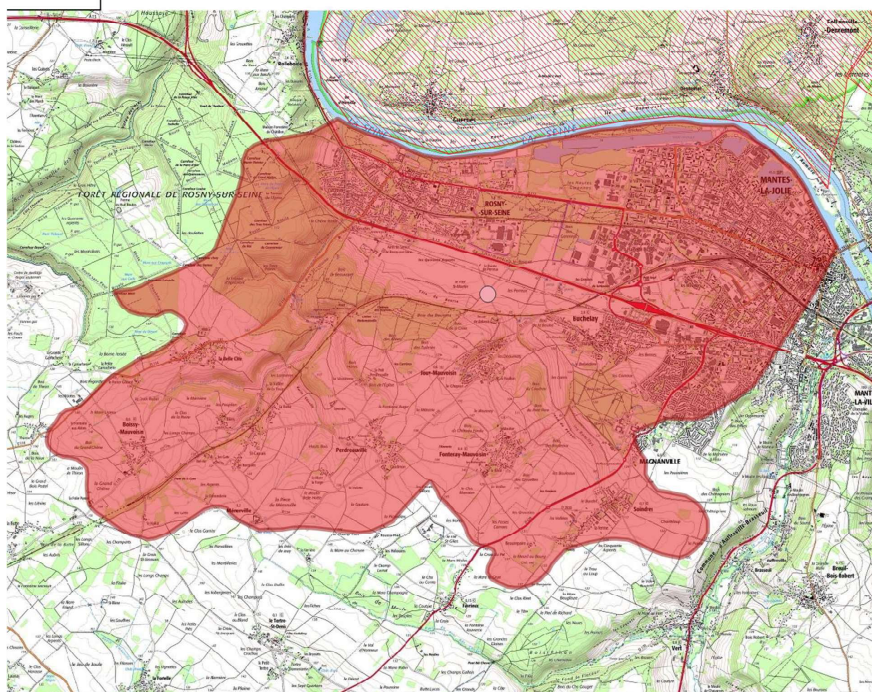


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC ROSNY BUCHELAY

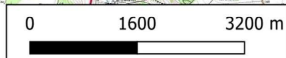
**F ROSNY MALASSIS
BSS000LEYS**



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:60717
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



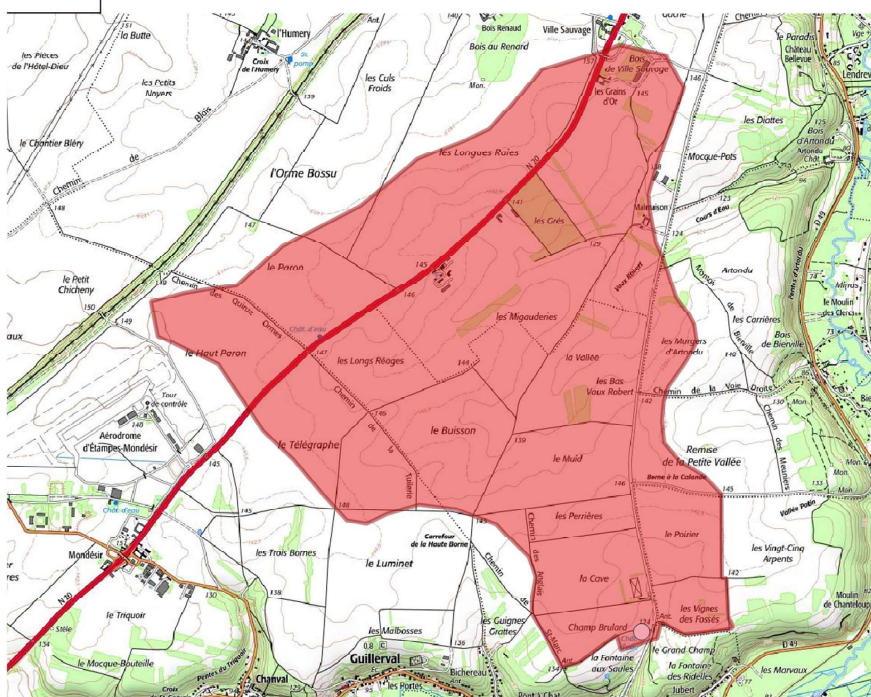



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




Liberté
Égalité
Fraternité

AAC SACLAS

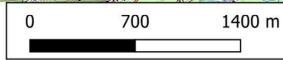
CAPT.SACLAS
BSS000WAUX

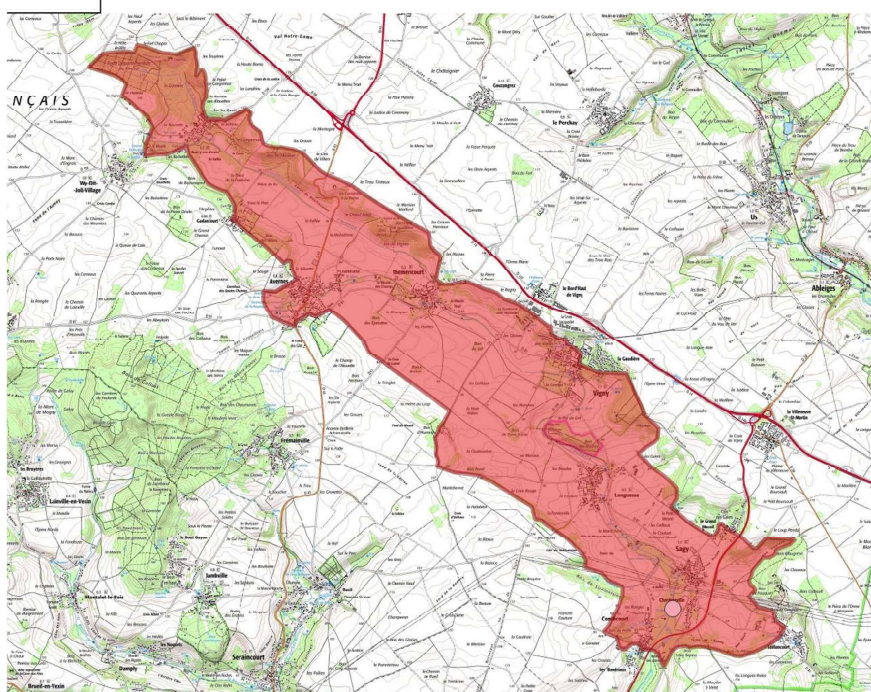


Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:27055
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC SAGY-CONDECOURT 2

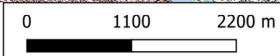
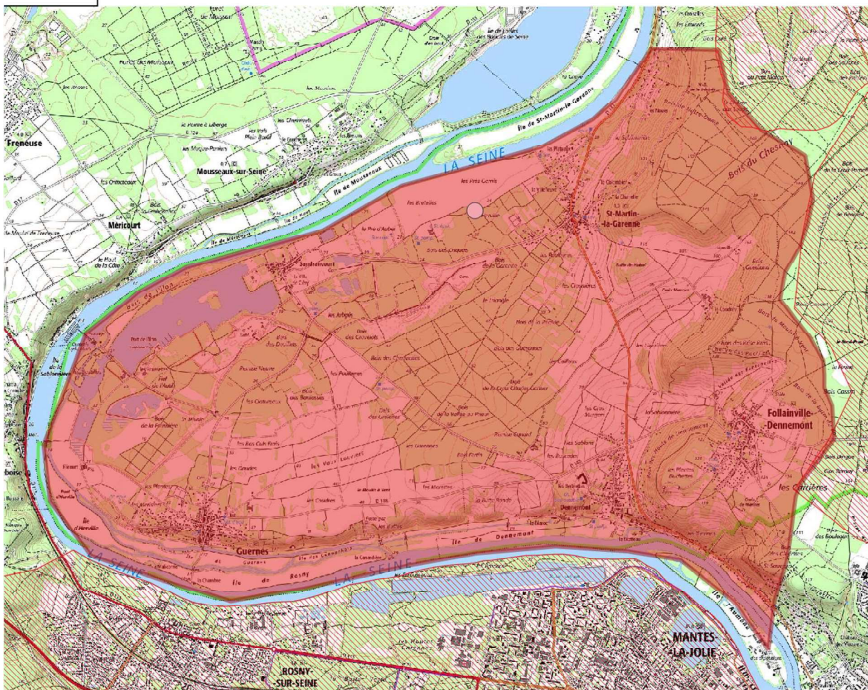
**SAGY FORAGE DE CHARDRONVILLE
BSS000LGVZ**

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:60347
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC SAINT MARTIN LA GARENNE

**F ST MARTIN LA GARENNE F9
BSS000LFED**

Légende

- Périmètre classé en ZAR
- autres AAC
- Point de prélèvement

Echelle : 1:42797
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr

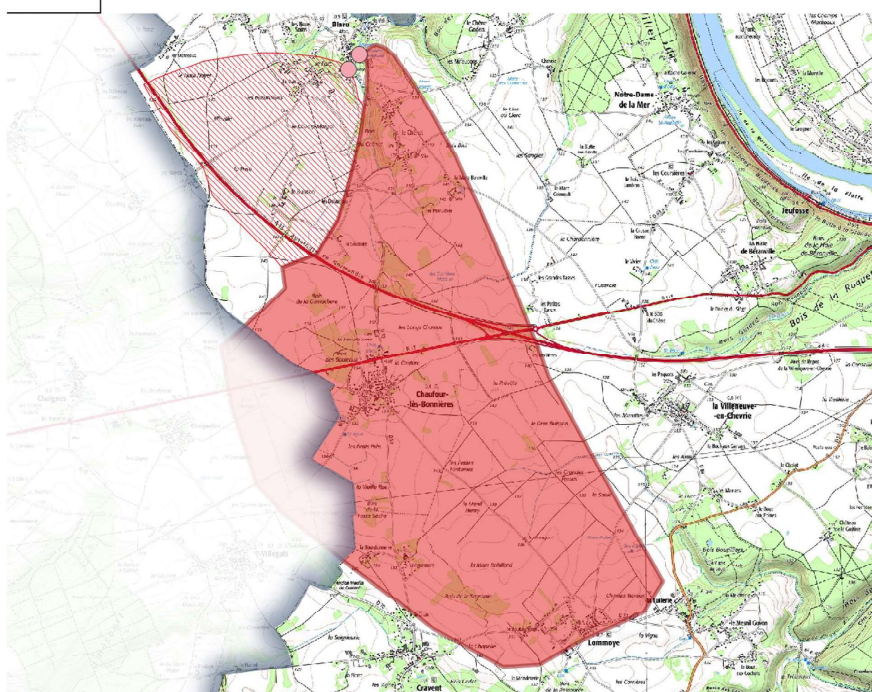


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC SOURCE DU LAVOIR BLARU

S BLARU DU LAVOIR
BSS000LEQR



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:43412
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr

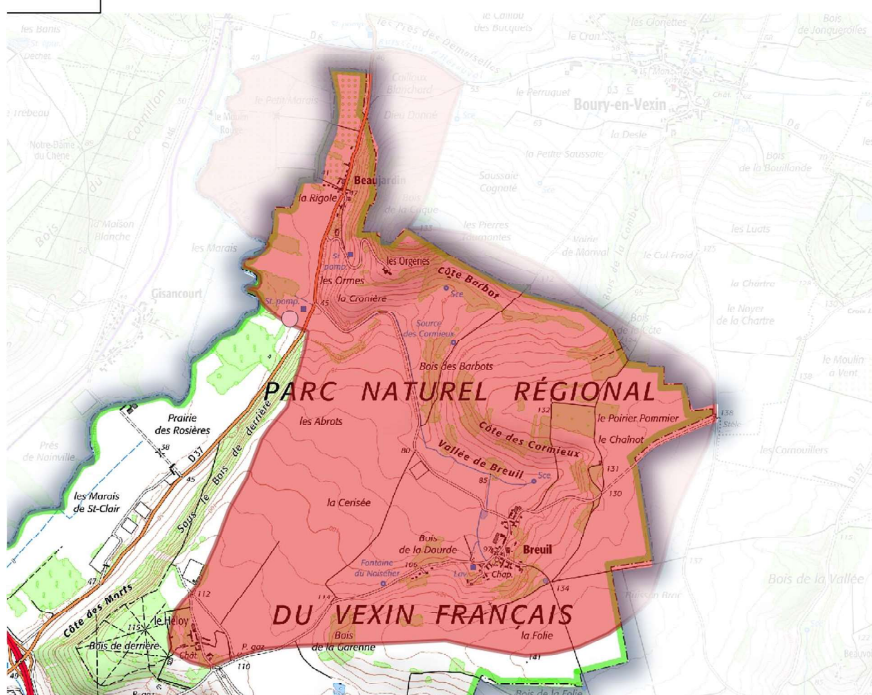


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC ST CLAIR-SUR-EPTE

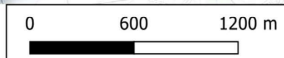
**SAINT CLAIR FORAGE PRAIRIE DE
ROSIERES
BSS000JQWY**



Légende

- Périmètre classé en ZAR
- autres AAC
- Point de prélèvement

Echelle : 1:23475
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr



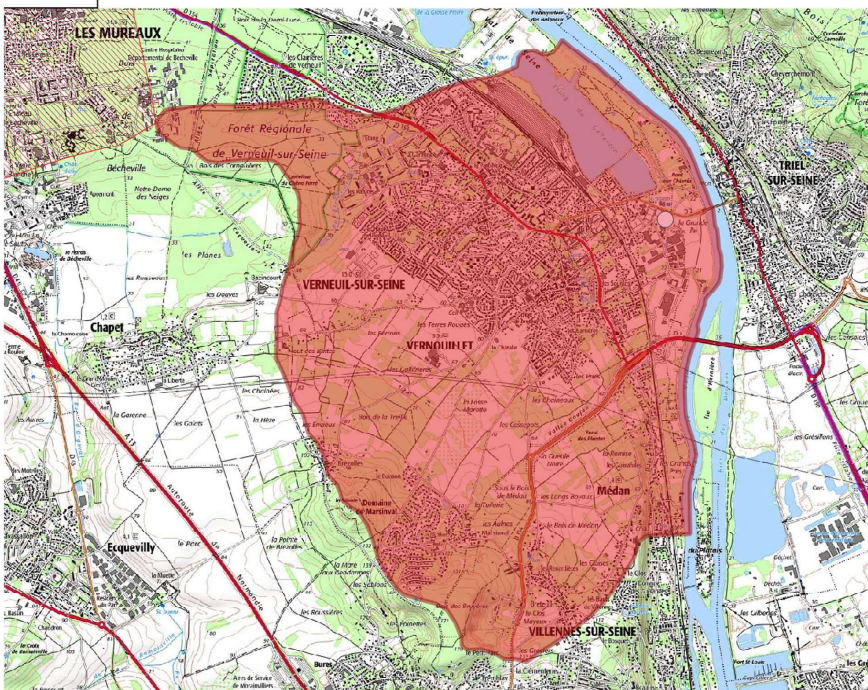


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC VERNEUIL-VERNOUILLET 1

**F VERNOUILLET F1
BSS000LHEX**



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:35098
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr

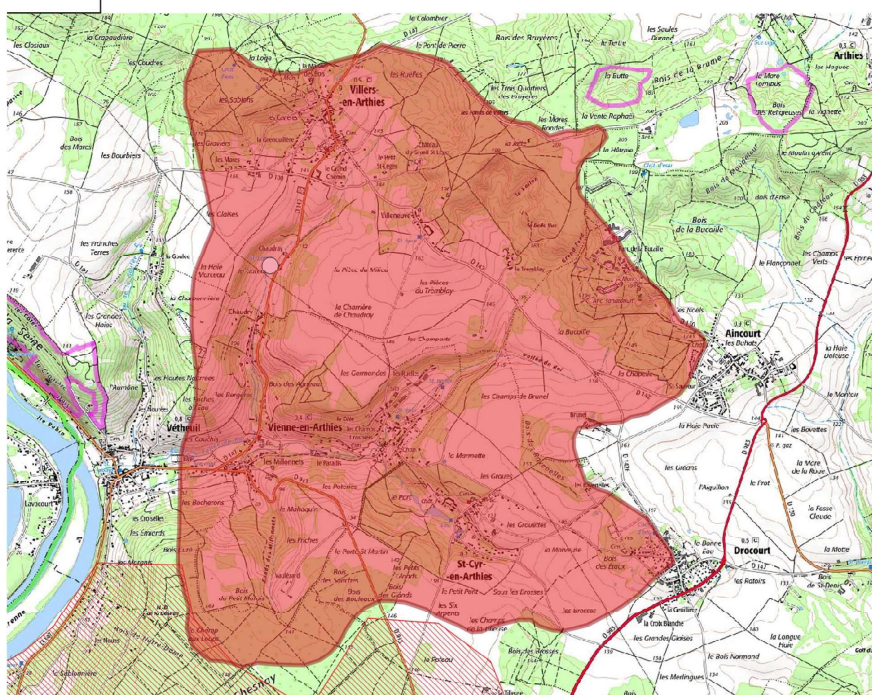


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC VETHEUIL 1

**VILLERS SOURCE DE CHAUDRAY
BSS000LEPA**



Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:34184
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr

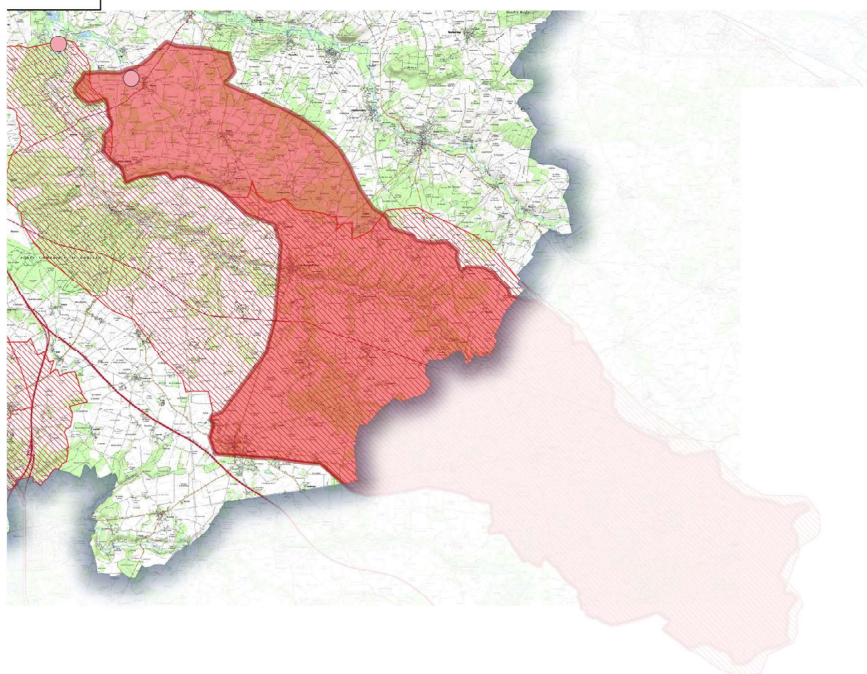


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**




*Liberté
Égalité
Fraternité*

AAC VILLEMER

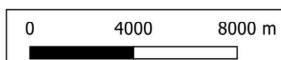
VILLEMER
BSS000WEVH

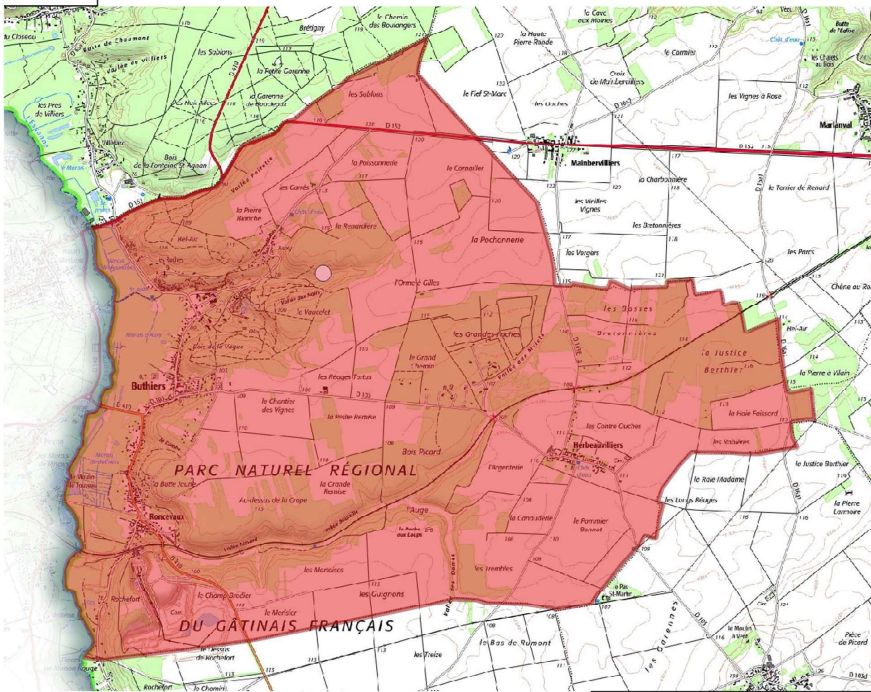


Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:157085
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BUTHIERS 1 - AUXY

BSS000WCVG

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:34326
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

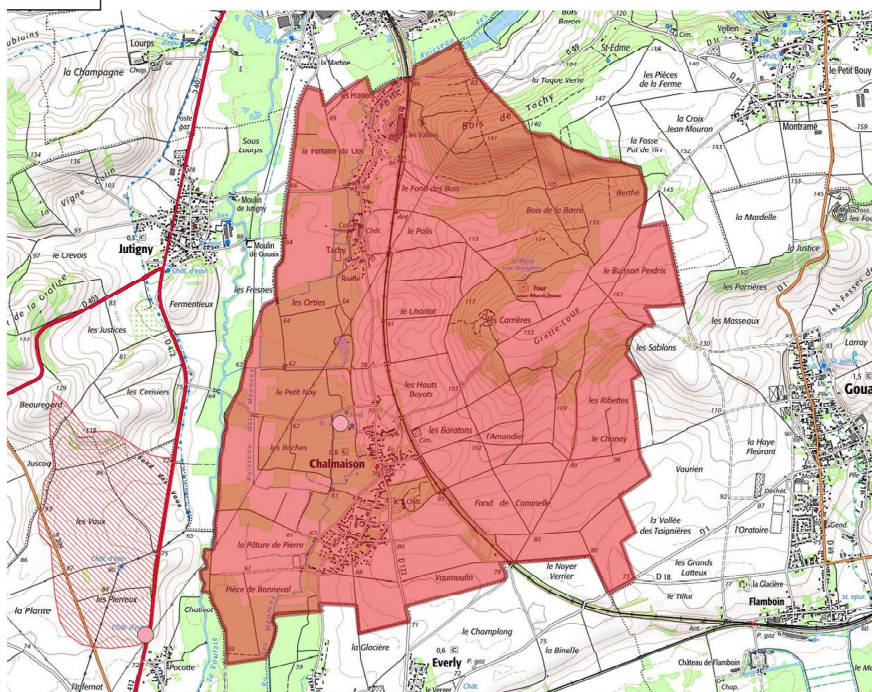
CHALMAISON 1

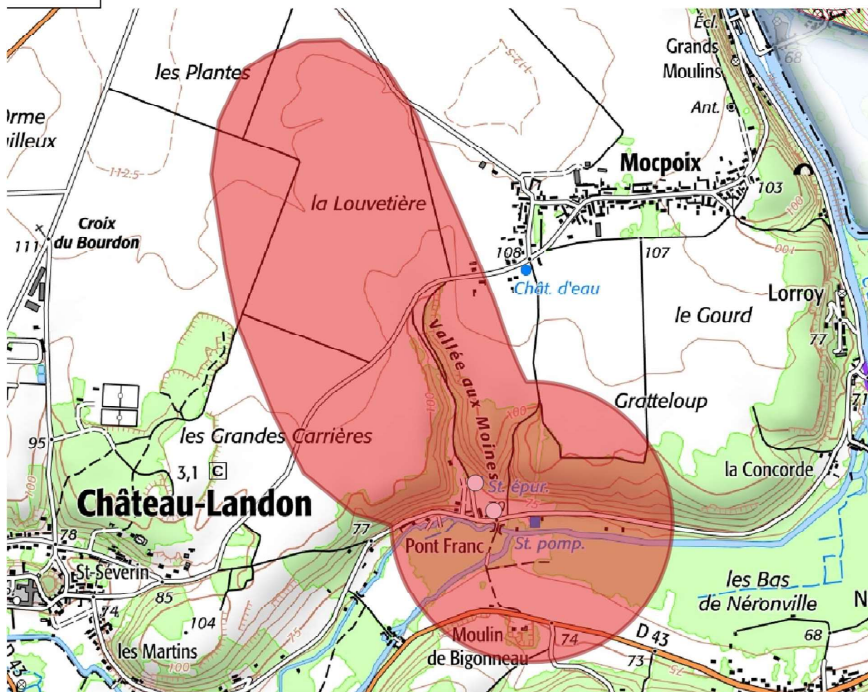
BSS000UFCF

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:29270
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

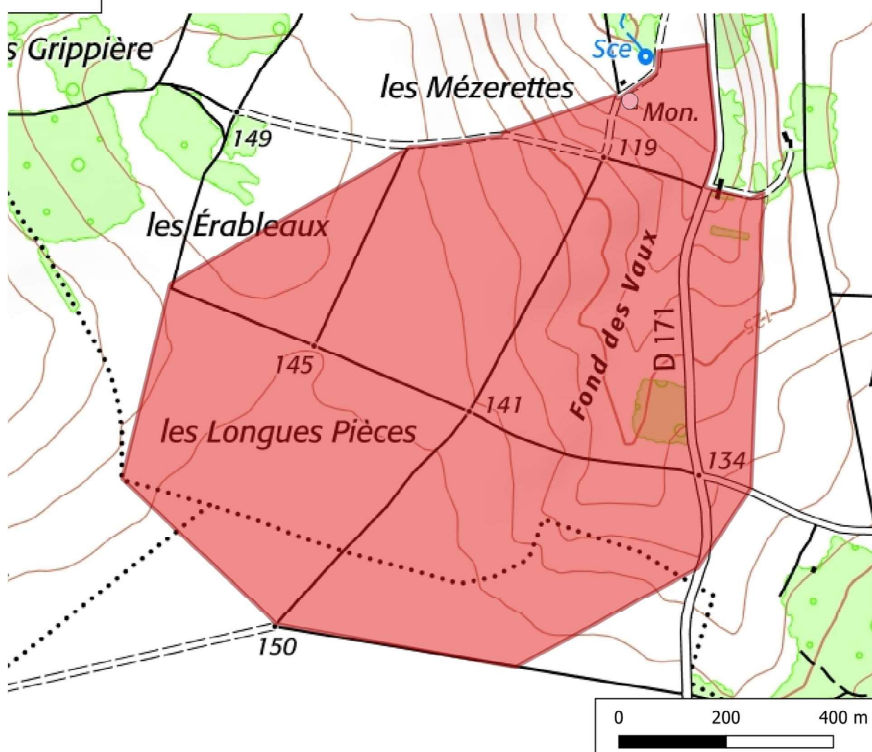
CHATEAU LANDON 2 - PONT FRANC
CHATEAU LANDON 3 - VALLÉE AU
MOINES

BSS000YGTA / BSS000YGRD

Légende

- Périmètre classé en ZAR
- autres AAC
- Point de prélèvement

Echelle : 1:11596
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CHAUSSY SOURCE FONTAINE DE
DOURS

BSS000LELD

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:7595
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr






**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

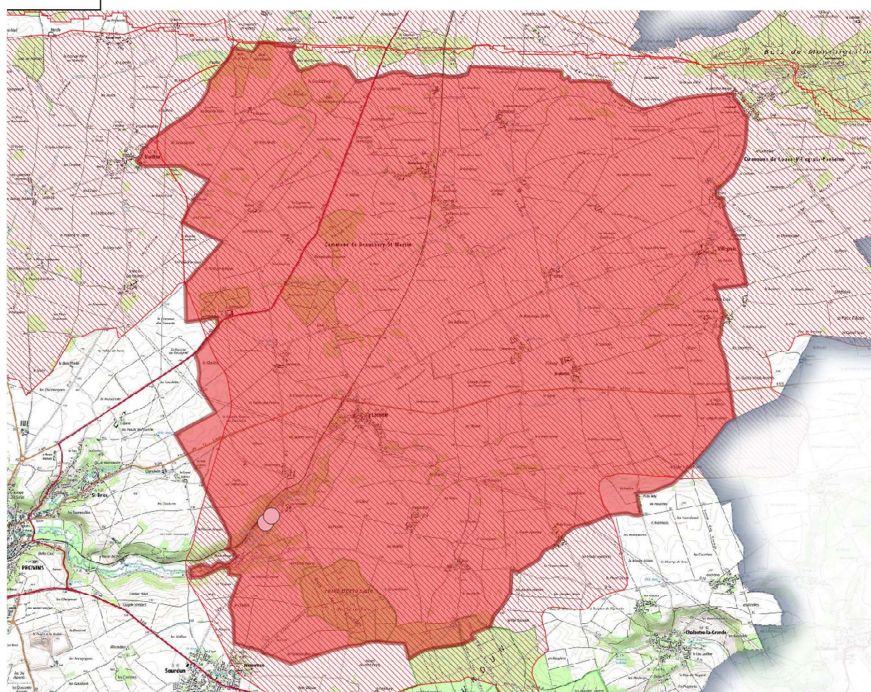
*Liberté
Égalité
Fraternité*

F C1 (LECHELLE)

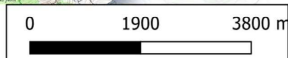
BSS000UERA

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement



Echelle : 1:69898
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr








**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

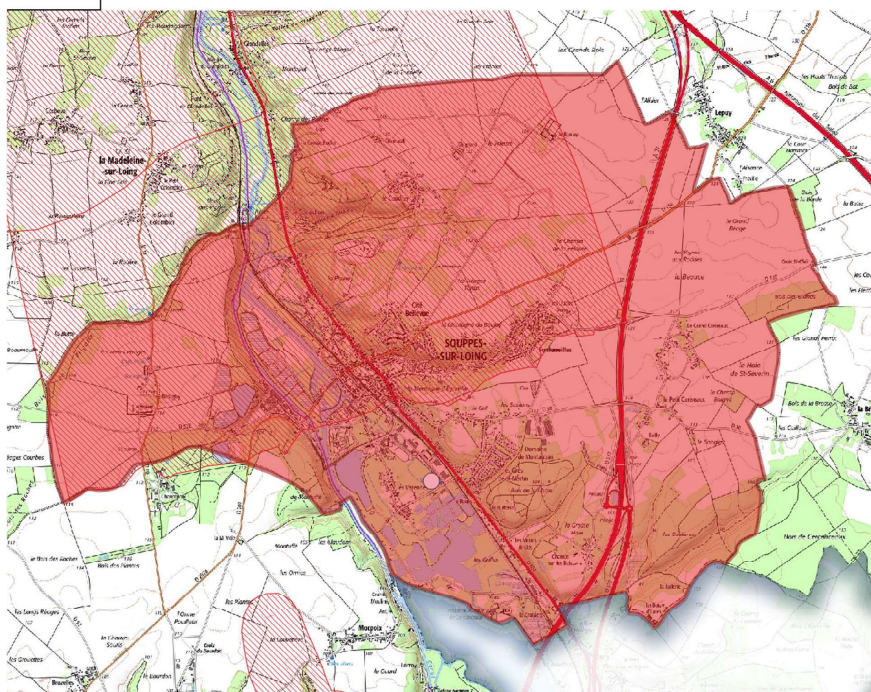
*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUPPES SUR LOING 2

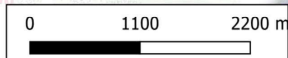
BSS000YGTA

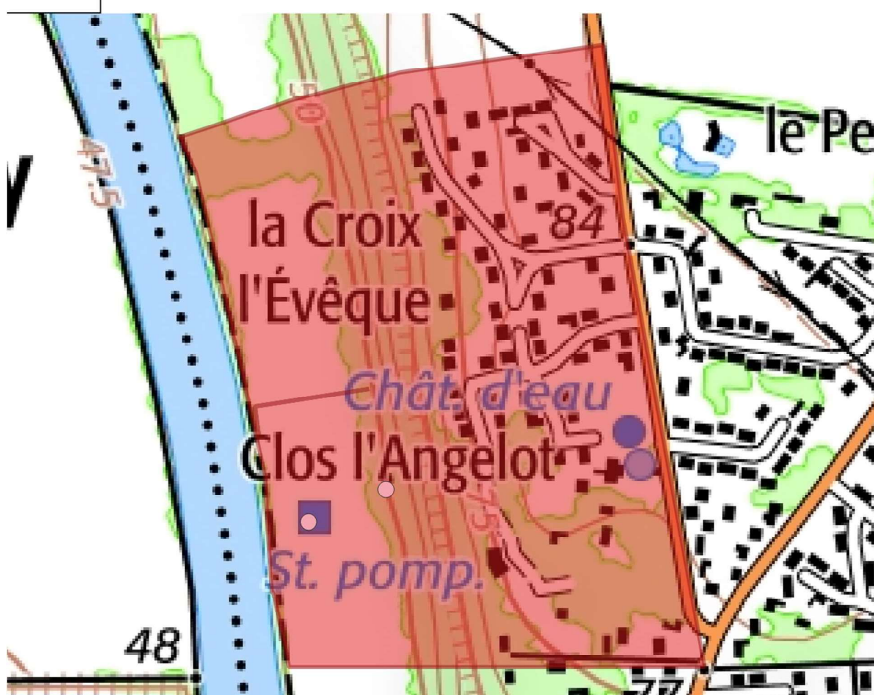
Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement



Echelle : 1:40632
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr









**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TRILPORT 1 ET 2

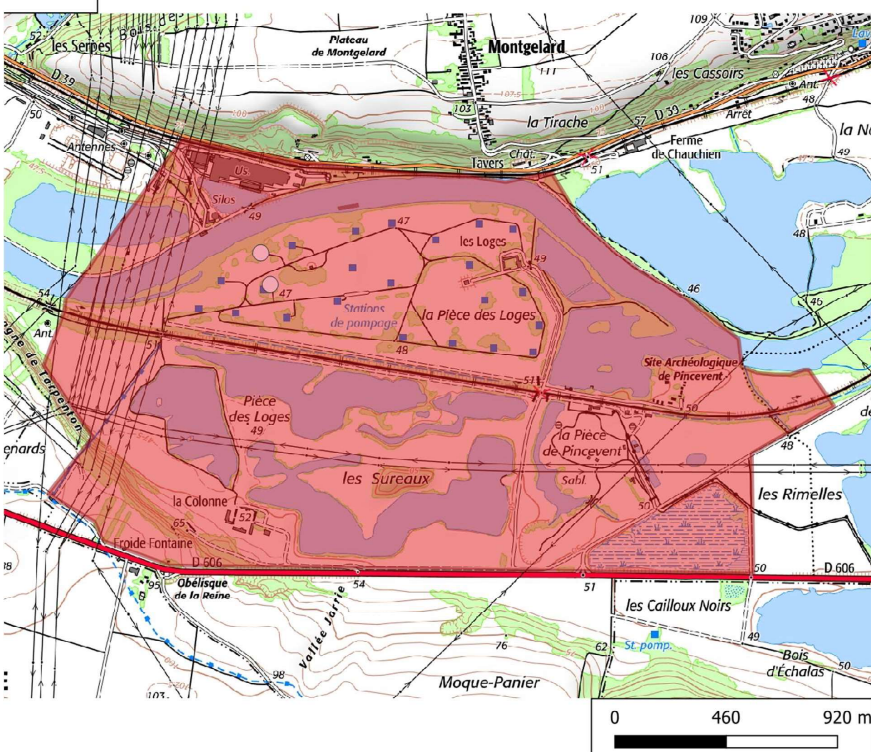
BSS000LPNK
/BSS000LPQD

Légende

-  Périmètre classé en ZAR
-  autres AAC
-  Point de prélèvement

Echelle : 1:3692
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VALS DE SEINE 14

BSS000WDLM

Légende

- Périmètre classé en ZAR
- autres AAC
- Point de prélèvement

Echelle : 1:16824
Système de coordonnées :
RGF93 / Lambert-93
Source : aires-captages.fr

ANNEXE 5 : Indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions régional nitrates

- Indicateurs de contexte de l'année

Indicateur	Echelle	Origine des données	Fréquence de disponibilité de la donnée	Acteur en charge de la récupération et de l'analyse des données
Indicateurs météorologiques (température, précipitations...)	Zone vulnérable	Météo France	Annuelle	DRIEAT
Assolements et rendements	Zone vulnérable	SRISE et FranceAgriMer	Annuelle	DRIAAF

- Indicateurs de résultat

Indicateur	Echelle	Origine des données	Fréquence de disponibilité de la donnée	Acteur en charge de la récupération et de l'analyse des données
Teneurs en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines	Zone vulnérable + ZAR	Bases de données publiques ADES, Naiades Base de donnée SISE-Eaux	Annuelle	DRIEAT
		Campagne de surveillance nitrates	Tous les 4 ans	DRIEAT
Teneurs en nitrates dans les eaux brutes des captages classés en ZAR	ZAR	Bases de données publiques ADES, Base de donnée SISE-Eaux, données des collectivités	Annuelle	DRIEAT
Nombre de captages abandonnés pour cause de contamination aux nitrates	Zone vulnérable + ZAR	Données ARS	Annuelle	ARS
Nombre de captages concernés par une	Zone vulnérable	Données ARS	Annuelle	ARS

installation de traitement des nitrates (dénitrification ou interconnexion)				
Aides financières allouées par l'Agence de l'eau pour les solutions curatives de traitement des nitrates dans l'eau potable	Zone vulnérable	Agence de l'eau	Annuelle	Agence de l'eau
Mesures de reliquats azotés en cas d'adaptation à la couverture des sols ou d'épandage en période d'interdiction	Zone vulnérable	DDT	Annuelle	DRIEAT

- **Indicateur de pression**

Indicateur	Echelle	Origine des données	Fréquence de disponibilité de la donnée	Acteur en charge de la récupération et de l'analyse des données
Quantités d'azote minérale vendues à l'échelle régionale	Zone vulnérable	UNIFA	Annuelle	DRIAAF
Dose moyenne d'apport d'azote minéral par culture en kg d'N/ha	Zone vulnérable	Enquêtes pratiques culturelles	Tous les 5 ans	DRIAAF
Dose moyenne d'apport d'azote organique par culture en kg d'N/ha	Zone vulnérable	Enquêtes pratiques culturelles	Tous les 5 ans	DRIAAF
Fractionnement des apports d'azote minéral : surfaces concernées, nombre d'apports et date du premier apport	Zone vulnérable	Enquêtes pratiques culturelles	Tous les 5 ans	DRIAAF
Taux de couverture des sols par différents types de couverts (repousses, couverts d'interculture non exportés et exportés) - sols restants nus	Zone vulnérable	Enquêtes pratiques culturelles	Tous les 5 ans	DRIAAF

- **Indicateurs de moyens et mise en œuvre**

Indicateur	Echelle	Origine des données	Fréquence de disponibilité de la donnée	Acteur en charge de la récupération et de l'analyse des données
Nombre de contrôles	Zone vulnérable + ZAR	DDT	Annuelle	DRIEAT
% d'anomalies et principales anomalies détectées	Zone vulnérable + ZAR	DDT	Annuelle	DRIEAT
Nombre de demandes de dérogations reçues et motifs (exemptions à la couverture des sols et destruction précoce du couvert) / Nombre de dérogations acceptées	Zone vulnérable + ZAR	DDT	Annuelle	DRIEAT
Nombre et valeurs moyennes des reliquats azotés en sortie d'hiver par précédents culturaux et types de sols	Zone vulnérable	Chambre d'agriculture	Annuelle	Chambre d'agriculture